

Amendements gouvernementaux au projet de loi sur le surendettement n° 6021

Texte des amendements

I. Amendement 1.

1. Le projet de loi prend l'intitulé suivant « Projet de loi portant modification :

1. de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement
2. de l'article 2016 du Code civil
3. des articles 1^{er} et 4 du Nouveau Code de procédure civile et
4. de l'article 536 du code de commerce »

2. Le projet de loi prend la structure suivante :

Chapitre 1. Modification de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement

Chapitre 2. Modification de l'article 2016 du Code civil

Chapitre 3. Modification des articles 1 et 4 du Nouveau Code de procédure civile

Chapitre 4. Modification de l'article 536 du Code de commerce

Les chapitres 2,3, et 4 sont intégrés dans l'article 14 du projet de loi et le libellé des dispositions figurant sous ces chapitres vient en remplacement de l'article 42 nouveau, article introduit par l'article 14 du projet de loi, qui sera supprimé.

Commentaire :

Cet amendement est devenu nécessaire suite à la structure du projet de loi proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 2010.

II. Amendements relatifs au chapitre 1 du projet de loi concernant la modification de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement

1° Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de loi sur le surendettement, ci-après dénommé par les termes « projet de loi » est amendé comme suit :

A l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi sur le surendettement, ci-après, dénommée par le terme « loi » , les mots « et à condition d'être admis au bénéfice de la procédure de règlement conventionnel des dettes » sont supprimés.

2° Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de loi est complété par la disposition suivante :

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi est complété par une phrase libellée comme suit :

« Elle débute obligatoirement par la procédure de règlement conventionnel des dettes. »

Commentaire :

Les amendements 1° et 2° consacrent la proposition de texte faite par le juge de paix d'Esch/Alzette dans son avis du 23 octobre 2009.

3° L'article 1^{er} du projet de loi est complété par un paragraphe 4 libellé comme suit :

(4) L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi est suivie d'un alinéa 2 nouveau libellé comme suit: «La situation de surendettement d'une personne physique de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement, à moins que la personne physique en question a été, en droit ou en fait, dirigeant de la société ou de l'entreprise individuelle cautionnée.»

Commentaire :

Dans son avis le Conseil d'Etat déplore que le projet de loi ne fournisse aucune réponse satisfaisante quant aux droits et obligations des cautions et autres coobligés dans le cadre des procédures. Cet amendement est un parmi plusieurs qui tendent à régler la situation des cautions et coobligés à l'égard de la loi sur le surendettement. La loi sur le surendettement profite également aux cautions. Cependant la difficulté pouvant se présenter sur le terrain était lorsque l'engagement cautionné avait été souscrit au soutien d'une activité professionnelle. Tout comme la loi française, la loi luxembourgeoise sur le surendettement exclut les dettes à caractère professionnel de l'accès à la procédure du surendettement des particuliers. Cependant il peut se présenter des cas où des particuliers, des amis, ou le conjoint se sont portés cautions d'un engagement souscrit par une entreprise ou par une société gérés par un ami ou par un époux ou par un partenaire sans que ces cautions ou coobligés solidaires participent à la direction de l'entreprise ou de la société en question. L'exclusion des dettes à caractère professionnel pourrait avoir pour conséquence d'exclure ces coobligés ou cautions, qui ont du s'exécuter à la place du débiteur principal de l'accès à la procédure de surendettement. En France la Cour de cassation¹ a depuis un arrêt du 31 mars 1992 admis l'éligibilité de cette catégorie de débiteurs à la procédure de surendettement, considérant que « le caractère professionnel de la dette de la caution ne peut se déduire de la nature de l'obligation principale garantie ». A noter également que la disposition exclut expressément les cautions ou coobligés ayant donné leur cautionnement alors qu'ils étaient dirigeants de fait ou de droit de l'entreprise ou de la société en question. Depuis la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003, la France a consacré cette solution dans l'article L.330-1 du code de consommation, qui est en partie reprise dans la présente disposition. A noter que par rapport à la version de texte française les auteurs des amendements ont fait abstraction de la notion de « bonne foi » afin d'éviter les divergences d'interprétation sur cette notion. Dans ce contexte il convient de renvoyer à l'article **46** du projet de texte coordonné consacrant les motifs de déchéance du bénéficiaire de la loi sur le surendettement, ainsi que la procédure de révocation prévue à l'article **43** du texte coordonné.

4° L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

Le paragraphe 2 de l'article 3 nouveau de la loi est libellé comme suit :

¹ Jurisprudence citée au point 11.41 à la page 27 de l'ouvrage Surendettement des particuliers 3^{ème} édition parue dans l'édition Dalloz 2006.

« (2) Au cours de la période de bonne conduite, le débiteur est tenu:

- de coopérer avec les autorités et organes intervenant dans la procédure en acceptant de communiquer spontanément toutes informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et les changements intervenus dans sa situation;
- d'exercer, dans la mesure du possible, une activité rémunérée correspondant à ses facultés;
- de ne pas aggraver son insolvabilité et d'agir loyalement en vue de diminuer ses dettes;
- de ne pas favoriser un créancier, à l'exception des créanciers d'aliments pour les termes courants, des bailleurs pour les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur et des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne;
- de respecter les engagements pris dans le cadre de la procédure. »

Au paragraphe la référence faite à l'article 39 est remplacée par celle faite à l'article 43.

Commentaire :

Cette rédaction tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et de l'idée implicite qui permet au courant des 3 phases de la procédure de règlement conventionnel des dettes de favoriser certains créanciers qui y sont limitativement énumérés à savoir les créanciers d'aliments pour le terme courant de la pension alimentaire, les bailleurs pour le terme courant du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur et des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne, tels les fournisseurs d'eau potable et de l'énergie. Le fait de favoriser ces créanciers dans le cadre d'un plan de règlement conventionnel des dettes ou d'un plan moratoire, ou d'un plan de redressement judiciaire ne constitue pas une infraction à l'obligation de bonne conduite imposée au débiteur au cours du déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes. En effet, comme ces créanciers ont un rôle à jouer soit dans la prévention du surendettement (en ce qui concerne le créancier du terme courant des aliments) soit dans la stabilisation de la situation du débiteur surendetté; le fait de favoriser ces créanciers dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes profite à l'ensemble des créanciers et contribue à sortir le débiteur surendetté de son impasse.

5° L'article 3 du projet de loi est remplacé par le texte libellé comme suit :

L'article 3 du chapitre II de la loi est remplacé par le texte libellé comme suit :

« **Art.4.** La procédure de règlement conventionnel a lieu devant la Commission de médiation. La procédure est engagée par la demande d'admission à présenter par le débiteur devant la Commission de médiation. La demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel est introduite par écrit avec les pièces justificatives à l'appui et selon les modalités à déterminer par voie de règlement grand-ducal, auprès de la Commission de médiation, ci-après „la Commission“, qui la transmet au Service d'information et de conseil en matière de surendettement, ci-après „le Service“, aux fins d'instruction. Dès achèvement de l'instruction, la Commission statue sur son admission. »

Commentaire :

Cet amendement se fonde sur la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat, tout en tenant compte de l'idée exprimée dans l'avis du président du tribunal d'arrondissement de tenir compte des pièces justificatives et de l'avis du juge de paix d'Esch/Alzette de préciser les modalités de la requête dans la loi. Cette proposition de texte vise à réduire le formalisme de la demande introductive. Le débiteur surendetté a intérêt de coopérer avec le Service d'information et de conseil en matière de surendettement (SICS) et de lui fournir les pièces demandées comme l'effet suspensif des voies d'exécution n'est déclenché que lorsque la Commission a statué sur l'admission de la demande en surendettement. Les modalités de la requête sont précisées dans un règlement grand-ducal, ce qui est déjà le cas à l'heure actuelle. L'objectif de la procédure étant de faciliter l'introduction de la demande auprès la Commission de médiation tout en mettant le SICS en mesure d'instruire le dossier dans les meilleurs délais.

La Commission aura la possibilité soit d'accepter la demande de la personne surendettée à la procédure de règlement conventionnel, soit de la refuser. Seules les décisions de refus de l'admission sont susceptibles d'un recours devant le juge de paix du domicile du débiteur surendetté qui statuera en dernier ressort. Ces voies de recours seront spécifiées au chapitre IV du texte coordonné de la loi modifiée du 8 septembre 2000 sur le surendettement.

6° L'article 4 du projet de loi portant insertion dans la loi d'un nouvel article 5 est remplacé par le texte suivant :

« **Art.5.** (1) La décision de la Commission est notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste à l'adresse de son domicile. La Commission avisera le Service ainsi que les créanciers, les cautions, les codébiteurs et les tiers-saisis connus de la décision prise et publiera un avis de règlement collectif des dettes au répertoire prévu à l'article 23, ci-après appelé répertoire.

(2) Dès l'instruction du dossier par le Service et au plus tard dans un délai de un mois à compter de la date de publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire; les créanciers du débiteur surendetté déclarent leurs créances au Service selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

La Commission statue sur la recevabilité des déclarations de créances produites.

Seules sont prises en compte les créances admettant un caractère certain et liquide.

(3) La décision d'admission de la demande introductive du règlement conventionnel a pour effet :

- l'ouverture de la procédure de règlement collectif des dettes, qui rend exigible, à l'égard du débiteur surendetté, les dettes passives non échues ;
- la suspension des voies d'exécution et des cessions de salaires contractuellement consenties qui tendent au paiement d'une somme d'argent à l'exception des voies d'exécution diligentées contre le débiteur portant sur le terme courant des dettes alimentaires et des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi et de celles diligentées contre le débiteur

- ayant pour objet l'expulsion forcée d'une personne condamnée à déguerpir des lieux qu'elle occupe ;
- la suspension du cours des intérêts.

Les effets de la décision d'admission prennent cours le premier jour qui suit la date de la publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire et sont maintenus en cas de recours exercé dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes jusqu'au jugement à intervenir.

Toutefois les saisies déjà pratiquées conservent leur caractère conservatoire.

Si antérieurement à l'introduction de la demande formelle réputée faite, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié selon les modalités prévues par la loi, cette vente a lieu respectivement en application des droits des créanciers pour ce qui est de la vente forcée des meubles et elle a lieu en application de la procédure de l'ordre prévue en matière de vente immobilière.

Commentaire :

Paragraphe 1 :

Le texte du paragraphe 1^{er} s'inspire de la proposition de texte du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 22 juin 2010. Il simplifie et précise les modalités d'information des parties intéressées, à savoir le débiteur principal, les codébiteurs, les cautions, les créanciers et le tiers-saisi, de même que le Service qui sera en charge de l'élaboration d'un projet de plan de redressement qu'il soumettra ultérieurement à la Commission de médiation . A noter le système de double information, la Commission avise tout d'abord le débiteur, tiers saisi et les créanciers, cautions, coobligés connus de la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes et parallèlement il sera procédé à l'information des créanciers et autres tiers intéressés qui sont inconnus de la Commission de médiation par la voie d'insertion d'un avis au répertoire spécial.

Paragraphe 2 :

L'amendement fait abstraction de la procédure du relevé de déchéance prévu dans le projet de loi initial, procédure, dont l'utilité a été critiquée par le Conseil d'Etat, ayant suggéré la mise en place d'un système qui à l'image de la faillite en matière commerciale permettrait au créancier de déclarer ses créances à tout stade de la procédure, afin de lui permettre de faire valoir ses droits dès l'instant où sa créance est déclarée recevable par la Commission, le tout sous réserve des décisions déjà prises au moment de la déclaration. En pratique le Service entre en contact avec les créanciers connus dès l'introduction de la demande en surendettement, qui devraient à partir de ce moment avoir la possibilité de déclarer leurs créances.

Le nouveau système mis en place par les amendements en matière de déclaration des créances prévoit les modalités suivantes :

- a. Maintien d'un délai légal endéans duquel la déclaration de créance est à introduire au cours de la phase de règlement conventionnel des dettes, afin de permettre à la Commission de statuer sur la recevabilité des déclarations de créance et au Service

d'instruire le dossier en vue de l'élaboration d'un projet de plan de règlement conventionnel des dettes. Ce délai légal n'est pas de forclusion.

- b. Possibilité d'introduire un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une déclaration de créance devant le juge de paix statuant en dernier ressort (article 34 sous paragraphe 2 du texte coordonné du projet de loi.
- c. Introduction au tiret 1 du paragraphe 3 de l'article 5 nouveau l'ouverture de la procédure de règlement collectif des dettes, déclenché par la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes, rend exigible à l'égard du débiteur surendetté les dettes passives non échues.
- d. Inscription du principe à l'article 34 du chapitre IV de la version coordonnée du projet de loi du principe selon lequel à défaut de déclaration de créance intervenue dans le délai légal, le créancier a la faculté de déclarer sa créance à tout stade de la procédure de règlement collectif des dettes. Mais dans ce cas les décisions déjà prises antérieurement à sa déclaration de créance lui sont opposables de plein droit.

Le principe selon lequel « seules sont prises en compte les créances admettant un caractère certain et liquide » sera maintenu comme ces termes ont une signification précise. La créance doit être certaine, ce qui signifie que la créance doit avoir une existence actuelle et incontestable. La créance doit être certaine. Cette exigence trouve son fondement à l'article 1108 du code civil. La créance doit être liquide signifie que son montant doit pouvoir être évalué. Dans les cas où la créance n'est pas liquide notamment lorsqu'une personne demande des dommages et intérêts sans détermination du montant du dédommagement, elle doit préalablement déterminer ou faire déterminer le montant de la créance.

Paragraphe 3 :

Le paragraphe 3 du nouveau article 5 reprend en substance le contenu du paragraphe 4 dudit article 5 visé par l'article 4 du projet de loi en y ajoutant 1. le premier tiret ayant pour objet de préciser que la décision d'admission de la demande introductive du règlement conventionnel a pour effet l'ouverture de la procédure de règlement collectif des dettes, qui rend exigible, à l'égard du débiteur surendetté, les dettes passives non échues 2. la précision selon laquelle l'effet suspensif s'étend également aux cessions de salaires contractuellement consenties. En ce faisant les auteurs des amendements suivent les avis du Conseil d'Etat et du juge de paix de Luxembourg et 3. la précision au deuxième tiret selon laquelle les voies d'exécution tendant à l'expulsion forcée d'une personne condamnée à déguerpir des lieux occupés sont exemptées de l'effet suspensif des poursuites.

La précision au deuxième tiret relatif aux voies d'exécution tendant à l'expulsion forcée d'une personne condamnée à déguerpir, tient compte de la réflexion faite par le Conseil d'Etat au sujet du paragraphe 5 de l'article 21 visé par l'article 11 du projet de loi. La solution adoptée consacre également la position de la Cour de cassation française qui a clairement indiqué que l'expulsion ne constituait pas une voie d'exécution sur les meubles ou les immeubles². Cette disposition peut paraître sévère à l'égard du locataire, mais admettre la suspension de ladite voie d'exécution aurait eu des conséquences graves pour le propriétaire bailleur, comme le souligne de Conseil d'Etat dans son avis. Par ailleurs il convient de relativiser la sévérité de cette disposition comme a. le locataire dispose de moyens pour se défendre contre la demande de déguerpissement du bailleur dans le cadre de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à

² Cass.1ere civ, 30 mai 1995 Bull.civ.I n°228, Cass.com,21 février 1990 Bull civ III n°52 et Cass 1^{re} civ, 22 janvier 2002, Bull.civ I, n°26., jurisprudences citées au paragraphe 42.34 page 120-121 du manuel sur le surendettement des particuliers par dans l'édition Dalloz 3^{ième} édition.

usage d'habitation et b. une mesure de prévention a été insérée à l'article 2 du projet de loi permettant de favoriser les bailleurs pour les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur.

Le premier tiret du paragraphe 3 se fonde sur l'article 450 du code de commerce selon les propositions faites par le Conseil d'Etat et par le juge de paix de Luxembourg dans son deuxième avis en date du 27 janvier 2011. L'article 450 du code de commerce rend exigible, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. C'est également la consécration d'une règle admise par le droit commun (article 1188 du code civil) selon laquelle le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite. La transposition de cette solution dans le cadre de la loi sur le surendettement a le double avantage de mettre tous les créanciers sur un pied d'égalité et d'éviter qu'il faut à tout bout de champs modifier le plan de règlement conventionnel à chaque fois que surgit une créance qui n'était pas encore exigible au moment de l'établissement du plan. Il convient de noter que l'exigibilité n'a lieu qu'à l'égard du débiteur surendetté. Il s'ensuit qu'un créancier ne peut pas se prévaloir de cette disposition pour compenser ce qui lui est dû à terme par le débiteur surendetté avec une dette qu'il a lui-même contractée envers ce dernier et qui est échue.

L'amendement a également modifié le premier tiret du paragraphe 4 de l'article 5 visé par l'article 4 du projet de loi en suivant les avis du Conseil d'Etat et du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en ce qui concerne la détermination des exceptions au principe de l'effet suspensif des voies d'exécution. Ces exceptions visent désormais les voies d'exécution diligentées contre le débiteur portant sur le terme courant des dettes alimentaires et des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi. Suite à l'avis du procureur général d'Etat du 11 novembre 2011, les amendes ont été supprimées de l'exception au principe de l'effet suspensif des voies d'exécution. Par ailleurs suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été précisé que la suspension des voies d'exécution vise également les cessions de salaires contractuellement consenties.

Par ailleurs l'amendement a pour objet de préciser au second alinéa du paragraphe 3 que les effets de la décision d'admission seront maintenus en cas de recours exercé dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes. Il s'agit là d'un effet qui s'étend aux 3 phases de la procédure de règlement collectif des dettes, sauf décision contraire du juge.

Il convient de noter que par la nouvelle proposition de texte concernant l'introduction du nouvel article 5 l'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat de supprimer les paragraphes 5 et 6 dudit article 5 dans sa version prise dans le cadre de l'article 4 du projet de loi pour les motifs indiqués par le Conseil d'Etat.

Il convient encore de noter que dans son avis au sujet de l'article 4 du projet de loi, le Conseil d'Etat s'est interrogé s'il ne faudrait pas prévoir un régime particulier pour les créances de loyer. Il en va de même des commentaires formulées par le président du tribunal d'arrondissement au sujet des créances de loyer et des dettes courantes contractées par le débiteur surendetté à l'égard des fournisseurs d'énergie et de l'eau, comme le paiement de ces créances ont un rôle important à jouer dans la stabilisation de la situation du débiteur surendetté. Les auteurs des amendements ont préféré aborder la solution à ce problème à l'article 42 du texte coordonnée dans la partie commune aux trois volets de la procédure de règlement collectif des dettes.

7° L'article 5 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Cette suppression tient compte de la recommandation faite par le Conseil d'Etat de regrouper l'ensemble des dispositions ayant trait aux voies de recours dans un chapitre à part. Dans la version coordonnée du texte ces dispositions ont été regroupées au titre 2 dont le chapitre 4 relatif aux « Voies de recours et modalités de leurs mises en œuvre quant aux trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes ».

8° L'article 6 du projet de loi devenu le nouvel article 5 du projet de loi, ayant pour objet de remplacer l'article 4 de la loi qui devient le nouvel article 6 est libellé comme suit :

«**Art.6.** Dès l'admission de la demande par la Commission, le Service élabore, en collaboration avec le débiteur, ses créanciers et le cas échéant, d'autres services assurant des prestations au bénéfice du débiteur, un projet de plan de règlement conventionnel. Le débiteur doit présenter toutes les pièces se rapportant à sa situation de surendettement.

Nonobstant toute disposition contraire, la Commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité sociale, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale et la situation de revenu du débiteur. »

Commentaire :

La rédaction dudit article a été simplifiée. Il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat selon lequel en raison des obligations lui imposées par la période de bonne conduite, le débiteur est tenu de communiquer spontanément toutes les pièces et informations sans avoir besoin d'y être invité par le Service. Il est sous-entendu que le Service, qui se trouve en coopération avec les services sociaux peut intervenir auprès le débiteur surendetté pour lui réclamer les pièces dont le Service a besoin pour établir le projet de plan de règlement conventionnel des dettes.

9° Il est inséré un nouvel article 6 au projet de loi ayant pour objet de remplacer l'article 5 de la loi devenu le paragraphe 1 du nouvel article 7 par le libellé suivant :

« **Art.7.** (1) La Commission propose au débiteur, aux créanciers et, le cas échéant, aux autres parties intéressées, un plan de règlement conventionnel qui peut comporter notamment:

- des mesures de report ou de rééchelonnement de paiement des dettes;
- une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances;
- des secours financiers publics ou privés;
- une remise partielle ou totale des dettes;
- une réduction des taux d'intérêt.

Le plan définit les modalités de son exécution et les obligations réciproques des parties concernées.

A cet effet la Commission peut convoquer toutes les parties intéressées et procéder à leur audition.

Si le plan de règlement conventionnel proposé est accepté, il est daté et signé par le débiteur et par le président de la commission. La Commission veille à la publication du plan de règlement conventionnel accepté par voie d'avis à publier dans le répertoire.

A cet effet le plan comprendra l'adjonction d'un procès-verbal signé par le président de la Commission comportant :

- les qualités des créanciers ayant approuvé formellement le plan et leurs créances,
- les noms et qualités des créanciers s'étant opposés au plan et leurs créances,
- les noms et les qualités des créanciers ne s'étant pas manifestés et leurs créances.

Les modalités du plan peuvent être modifiées si des éléments nouveaux le justifient. »

Commentaire :

Il n'a pas été tenu compte des modifications intervenues au niveau de l'article 5 de la loi dans le projet de loi initial, raison, pour laquelle cet amendement porte introduction d'un nouveau texte. En ce faisant les auteurs des amendements tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat. D'un point de vue rédactionnel, le texte évite les redites suite aux obligations définies à l'article 3 du texte coordonné relatives à la période de bonne conduite. En ce qui concerne la signature du plan, le plan est signé par le débiteur et par le président de la Commission de médiation après avoir recueilli l'accord des créanciers. En pratique il est fastidieux et très difficile de recueillir la signature de tous les créanciers, coobligés et cautions. Eu égard au système d'adoption majoritaire du plan prévu au paragraphe 2 de l'article 7, il importe d'adjoindre au plan un procès verbal signé par le président de la Commission de médiation comportant l'identification des créanciers ayant formellement approuvés le plan, de ceux qui s'y sont opposés et de ceux qui ne se sont pas manifestés.

10° L'article 7 du projet de loi ayant pour objet de compléter l'actuel article 5 de la loi devenu l'article 7 nouveau du projet de loi par trois paragraphes est modifié comme suit :

Le paragraphe (2) de l'article 7 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

«(2) Si au moins soixante pour cent du nombre des créanciers représentant soixante pour cent de la masse des créances à l'encontre du débiteur surendetté ont donné leur accord au plan proposé par la Commission, ce dernier est considéré comme accepté par tous les créanciers parties au plan.

Les créanciers qui ont été dûment informés de la proposition de plan de redressement conventionnel, élaboré par la Commission, et qui n'ont pas manifesté leur désaccord sont présumés y adhérer.

L'acceptation du plan entraîne la mainlevée des saisies pratiquées et des montants retenus au titre des cessions de créances portant autorisation du tiers-saisi à se dessaisir des montants bloqués selon les dispositions arrêtées dans le cadre du plan de règlement conventionnel. »

Commentaire :

Le présent amendement se fonde sur la proposition de texte faite par l'article 7 du projet de loi, qui a rencontré le soutien du Conseil d'Etat et tient compte de la proposition faite par le juge de paix d'Esch/Alzette de donner à la Commission de médiation la faculté de considérer comme accepté un plan ayant recueilli l'accord d'au moins 60% du nombre créanciers représentant soixante pour cent de la masse des créances à l'encontre du débiteur surendetté. Cette formule fut également soutenue par le Conseil d'Etat.

L'amendement propose par ailleurs de compléter ladite disposition par une phrase supplémentaire ayant pour objet de présumer comme adhérant au plan, les créanciers qui bien que informés de la proposition du plan ne se sont pas prononcés ou qui au moins n'ont pas manifesté leur désaccord au plan. Dans ce cas le silence vaut consentement. Ces dispositions sont devenues nécessaires pour empêcher qu'un créancier minoritaire ne fasse périliter le plan au dernier moment par son refus d'y adhérer en mettant à néant les efforts entrepris de part et d'autre pour sortir le débiteur de sa situation de surendettement et pour vaincre l'attitude de certains créanciers qui se complaisent dans leur attitude de mutisme par rapport au projet de plan qui leur a été communiqué. Dans ce contexte il convient de noter que ces dispositions ne s'appliquent uniquement qu'aux créanciers qui ont été informés et mis au courant des modalités du projet de plan de règlement conventionnel des dettes. Les auteurs des amendements n'ont pas retenu la proposition de la Chambre de commerce visant à réserver un recours contre le plan aux créanciers non consentant au plan.

Dans son avis le Conseil d'Etat a fait valoir qu'en raison du principe selon lequel les saisies pratiquées conservent leur caractère conservatoire, le plan de redressement devrait prévoir la mainlevée de la saisie aux fins de débloquer les montants retenus. L'amendement a pour objet de débloquer les montants retenus par le tiers-saisi en disposant que l'accord sur le plan entraîne le préciser le sort des saisies et des cessions sur salaires en cas d'acceptation du plan. Cette précision est importante pour permettre d'intégrer les retenues opérées dans le plan et en vue de déresponsabiliser le tiers-saisi.

Au paragraphe (3) de l'article 7 nouveau du projet de loi la notion « plan conventionnel de redressement » est remplacée par la notion « plan de règlement conventionnel des dettes ».

Sans commentaire.

Au premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 7 nouveau la référence faite à l'article 40 est remplacée par la référence faite à l'article 46 du texte coordonné.

Sans commentaire.

Au paragraphe (4) de l'article 7 nouveau est inséré un nouveau alinéa 2 qui remplace l'actuel alinéa 2 et qui est libellé comme suit :

« Dans sa recommandation la Commission précisera le sort des dettes courantes nécessaires à une vie digne telles notamment les dettes d'aliments, les dettes de loyer relatif à un logement,

les dettes relatives à des fournitures de services et de produits essentiels correspondant aux besoins élémentaires du débiteur. La recommandation de la Commission est acceptée selon les conditions de majorité du paragraphe 2. Une fois acceptée la suspension fait l'objet d'une notification aux créanciers connus et d'une publication par voie d'avis au répertoire. »

Commentaire :

Cet amendement tient compte a. de l'adoption d'une solution sur l'interrogation faite par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg au sujet du sort à réserver aux dettes courantes au cours du moratoire b. de la proposition faite par le Conseil d'Etat de soumettre la décision sur la recommandation de la Commission aux mêmes conditions de majorité figurant au paragraphe 2 de l'article 7 c. de la proposition faite par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de prévoir la publication de la décision prise sur le moratoire par voie de notification aux créanciers connus et par la voie de publication dans le répertoire spécial.

Au paragraphe (4) de l'article 7 nouveau le dernier alinéa est libellé comme suit :

« Dès l'expiration de la période moratoire, la Commission réexamine la situation du débiteur. Si cette situation le permet, elle recommande tout ou partie des mesures prévues au paragraphe 1^{er} ci-avant. Au cas où après l'écoulement de la période moratoire, la Commission constate l'insolvabilité du débiteur, elle pourra dresser un procès-verbal de carence et procède conformément à l'article 8 ci-après sans consultation préalable des créanciers. »

Commentaire :

Les modifications intervenues au dernier alinéa de l'article 7 interviennent à la suite de la proposition de simplification faites par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

11° Le paragraphe 1 de l'article 8 du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 6 de la loi devenu le nouveau article 8 est remplacé par le libellé suivant :

«**Art.8.** (1) Si, endéans un délai maximum de six mois à partir de la décision d'admission par la Commission, le plan proposé n'a pas été accepté par les parties intéressées, la Commission dresse un procès-verbal de carence constatant l'échec de la procédure de règlement conventionnel. Ce procès-verbal est transmis aux parties intéressées et est publié au répertoire.

(2) Sauf recours devant le juge de paix, les effets suspensifs de la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes cessent après l'écoulement de deux mois à compter de la date de publication du procès-verbal de carence au répertoire.»

Commentaire :

Cet amendement reprend les propositions de textes faites par le Conseil d'Etat et ayant simplifié la proposition de texte faite dans le cadre du projet de loi initial et a pour objectif de résoudre les problèmes soulevés à ce sujet par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il convient de noter que les parties disposent de six mois à compter de la décision d'admission de la Commission pour aboutir à un plan. Ce délai constitue un délai

plafond et il est tout à fait possible que l'échec soit constaté avant l'écoulement du délai de six mois. Si endéans de ce délai les parties n'ont pas pu aboutir à un plan il ne reste plus que de constater l'échec de la procédure de règlement conventionnel des dettes auquel cas il convient de formaliser cet échec par un procès verbal de carence dressé par la Commission qui sera transmis aux parties intéressées et publié au répertoire spécial. A partir de la publication du procès-verbal de carence au répertoire, le débiteur dispose d'un délai de deux mois, au cours duquel il continue à bénéficier des effets suspensifs de la décision d'admission, pour saisir le juge de paix en vue de déclencher la procédure de redressement judiciaire. La saisine du juge de paix permet de sauvegarder l'effet suspensif de la décision d'admission de la Commission jusqu'au moment où le juge statue dans le cadre du redressement judiciaire. A défaut du débiteur de saisir le juge de paix dans le délai légal il ne pourra déclencher une nouvelle procédure de règlement collectif des dettes avant deux ans.

Le paragraphe 2 de l'article 8 du projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi, devenu l'article 9 du texte coordonné est remplacé par le libellé suivant :

« Art.9. (1) En cas d'échec de la procédure de règlement conventionnel, une procédure de redressement judiciaire peut être engagée par le débiteur devant le juge de paix du domicile du débiteur. En cas d'introduction d'une action devant le juge de paix en phase de règlement conventionnel, la requête en redressement judiciaire est à introduire devant ce juge. La requête est déposée endéans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du procès-verbal de carence au répertoire. Une copie du procès verbal de carence visé à l'article 8 est jointe à la requête. Pour le surplus la procédure en redressement judiciaire sera introduite, instruite et jugée conformément aux articles 36 à 40.

(2) Le débiteur n'ayant pas introduit une requête en vue de l'admission à la procédure de redressement judiciaire ne peut engager une nouvelle procédure de règlement collectif des dettes qu'après écoulement d'un délai de deux ans. Ce délai court à partir de la date de la publication du procès-verbal de carence dans le répertoire. »

Commentaire :

Le libellé des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 est fondé sur la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat pour les raisons indiquées dans son avis. L'amendement tient compte de l'idée d'unifier les procédures concernant un débiteur surendetté entre les mains du juge de paix qui a été territorialement compétent pour connaître de l'action déclenchée devant lui contre une décision prise par la Commission en phase conventionnelle. L'avantage de cette solution consiste à traiter la situation du débiteur surendetté devant le juge de paix qui connaît déjà la situation du débiteur. L'amendement tient également compte de la modification intervenue dans la structure du projet de loi initial. Il s'ensuit que les modalités d'introduction de la requête sont précisées dans la partie commune aux trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes du nouveau chapitre IV du titre 2 de la loi.

Le paragraphe 2 indique la sanction du débiteur n'ayant pas introduit une requête en vue de l'admission à la procédure de redressement judiciaire dans le délai légal. Il ne peut engager une nouvelle procédure de règlement collectif des dettes qu'après l'écoulement d'un délai de deux ans à compter de la date de la publication du procès-verbal de carence au répertoire. Les auteurs de l'amendement considèrent que le dispositif mis en place (effet suspensif pendant deux mois à compter de la publication du procès-verbal de carence et accompagnement du débiteur par le Service) est suffisamment protecteur du débiteur surendetté lui permettant un

délai de réflexion suffisamment long et qu'on ne saurait pérenniser l'état d'inaction du débiteur au détriment des intérêts des créanciers.

Par ailleurs les auteurs des amendements ont fait abstraction du paragraphe 3 proposé dans le cadre de l'avant-projet des amendements et ayant pour objet les déclarations de créance à intervenir en phase de redressement judiciaire en raison du fait que ce problème a été résolu par l'article 35 du texte coordonné.

12° Le paragraphe 1 de l'article 9 du projet de loi est supprimé

Commentaire :

Cette suppression se justifie eu égard au risque de non-conformité dudit article avec l'article 6 (3) c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et eu égard au caractère superfétatoire du renvoi au droit commun.

Il est inséré un nouveau paragraphe 1 à l'article 9 du projet de loi libellé comme suit :

Les articles 8 à 10 et l'article 12 de la loi sont supprimés.

Commentaire :

Les articles 8 à 10 de la loi ont tous trait aux modalités de la procédure de redressement judiciaire devant le juge de paix. Le maintien de ces articles ne se justifie plus au vu du changement de structure du projet de loi proposé par le Conseil d'Etat et de la recommandation de ce dernier de s'inspirer de la procédure applicable en matière de bail à loyer en ce qui concerne les requêtes à introduire devant le juge de paix. Ces dispositions sont en partie reprises et complétées aux articles 36 à 40 du texte coordonné de sorte qu'il y a lieu de les abroger dans le texte de loi pour éviter le double emploi et les contradictions dans l'interprétation des textes. La suppression de l'article 12 de la loi se justifie eu égard à la précision fournie à l'article 5 paragraphe 3 au sujet de l'effet suspensif de la décision d'admission.

Les mots « de redressement judiciaire » figurant au dernier alinéa de l'article 14 de la loi , alinéa, ajouté par le paragraphe 2 de l'article 9 du projet de loi sont supprimés.

Commentaire :

Afin de supprimer la contradiction dans la dénomination du plan la suppression desdits termes s'impose.

Les références faites dans le projet de loi aux articles 11, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi deviennent respectivement les articles 10, 11, 12,13 ,14 et 15 nouveaux.

Sans commentaire.

Le paragraphe 3 de l'article 9 du projet de loi portant modification de l'article 16 de la loi devenu l'article 14 nouveau est complété par une phrase libellée comme suit :

« Dans ce cas l'introduction, l'instruction et le jugement de la demande se font en application des dispositions du chapitre 4 du titre 2 de la loi. »

13° Le paragraphe 1 de l'article 11 du projet de loi portant insertion des articles 21 à 27 nouveaux dans la loi devenus les articles 16 à 22 nouveaux est remplacé par le libellé suivant :

1) Il est inséré des articles 16 à 22 nouveaux dans la même loi qui sont libellés comme suit :

«**Art. 16.** (1) Lorsque le débiteur tel que défini à l'article 2 ci-avant se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, il peut solliciter l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel dans les conditions prévues par la présente loi.

La situation irrémédiablement compromise se caractérise par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre :

- les mesures du plan de redressement auxquelles les parties se sont accordées dans le cadre du règlement conventionnel ou bien
- les mesures proposées par la Commission de médiation dans le cadre du règlement conventionnel et
- les mesures prévues dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

(2) La procédure de rétablissement personnel est subsidiaire par rapport aux deux autres phases de la procédure de règlement collectif des dettes.

(3) La demande est formée par requête, sur papier libre, à déposer au greffe de la justice de paix en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Elle énonce, outre les faits sur lesquels la demande est basée, les noms, prénoms, dates de naissance, professions, domicile ou résidence du ou des débiteurs ainsi que les noms, prénoms, raisons ou dénominations sociales et domiciles ou résidences de ses (leurs) créanciers connus.

Elle est signée par le(s) demandeur(s) ou son (leur) fondé de pouvoir.

(4) Les parties y compris le Service d'information et de conseil en matière de surendettement et, le cas échéant, la personne chargée de l'assistance du ou des débiteurs sur les plans social, éducatif et/ou de la gestion des finances sont convoqués devant le juge de paix par lettre recommandée du greffe, dans la quinzaine du dépôt de la demande.

Pour chaque partie autre que la ou les parties requérantes le greffe joint un exemplaire de la requête.

Le juge, après avoir entendu le débiteur, s'il se présente, et les autres parties présentes ou représentées à l'audience, et apprécié le caractère irrémédiablement compromis de la situation du débiteur, peut rendre un jugement prononçant l'ouverture de la procédure du

rétablissement personnel. Un avis du jugement d'ouverture est publié par le greffe au répertoire prévu par l'article 23.

Toutefois lorsque le débiteur surendetté a déjà fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires au sens du dernier alinéa de l'article 12 de la loi, l'accès à la procédure de rétablissement personnel est encore subordonné à l'exécution dudit plan.

Au cas où le débiteur n'a pas fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, le juge saisi a la faculté de subordonner l'accès à la procédure du rétablissement personnel à l'exécution d'un tel plan dont la durée maximale ne peut dépasser cinq ans.

(5) Les effets du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel prennent cours le premier jour qui suit la publication du jugement au répertoire.

(6) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le juge peut faire procéder à une enquête sociale et ordonner un suivi social du débiteur.

Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement et de toute pièce lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Art.17. Le juge veille à faire dresser un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, à faire vérifier les créances et à faire évaluer les éléments d'actif et de passif.

A cet effet le juge peut se faire assister du Service d'information et de conseil en matière de surendettement ou d'autres services sociaux. Toutefois dans des affaires complexes, le juge a la faculté de nommer pour une ou plusieurs tâches un mandataire figurant sur une liste établie dans les conditions et le mode de rémunération sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

A compter du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel, le débiteur ne peut aliéner ses biens sans l'accord du juge.

Art.18. (1) Sans préjudice quant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de la loi, le juge statue sur les éventuelles contestations de créances et prononce la liquidation judiciaire du patrimoine personnel du débiteur, dont sont exclus les biens meubles nécessaires à la vie courante et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle.

Le juge a la faculté d'exempter la résidence principale du débiteur surendetté de la liquidation, à condition qu'elle sert de domicile aux enfants et à leurs père et/ou mère ayant la garde des enfants ou qu'elle sert de domicile aux personnes vivant au risque de pauvreté ou qu'elle sert de domicile aux personnes qui en raison de leur âge ou de leur handicap se trouveraient exposées à une situation de détresse sociale par la perte de leur domicile et que le remboursement des prêts contractés pour son achat peut s'effectuer dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire permettant d'éviter la cession par le débiteur. Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous les créanciers parties à la procédure.

En cas d'inexécution du plan le juge peut prononcer sa résolution. Si antérieurement à la décision portant résolution du plan en cas de son inexécution, le jour de la vente forcée des

meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié selon les modalités prévues par la loi, cette vente a lieu respectivement en application des droits des créanciers pour ce qui est de la vente forcée des meubles et elle a lieu en application de la procédure de l'ordre prévue en matière de vente immobilière.

(2) Le juge statue sur la liquidation du patrimoine du débiteur. A cet effet le juge peut se faire assister du Service d'information et de conseil en matière de surendettement ou d'autres services sociaux. Toutefois dans des affaires complexes, le juge a la faculté de nommer pour une ou plusieurs tâches un liquidateur figurant sur une liste établie dans les conditions et le mode de rémunération sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit le dessaisissement du débiteur de la disposition de ses biens. Les droits et actions du débiteur sur son patrimoine personnel sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur. Un avis du jugement qui prononce la liquidation est publié par le greffe au répertoire.

Le liquidateur dispose d'un délai de douze mois pour vendre les biens du débiteur à l'amiable ou, à défaut, organiser une vente forcée dans les conditions relatives aux procédures civiles d'exécution.

En cas de vente forcée, lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant le jugement d'ouverture a été suspendue par l'effet de ce dernier, les actes effectués par le créancier saisissant sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.

Le liquidateur procède à la répartition du produit des actifs et désintéresse les créanciers suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances.

Dans un délai de trois mois suivant la liquidation des biens du débiteur, le liquidateur dépose au greffe un rapport dans lequel il détaille les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.

Art.19. Lorsque l'actif réalisé est suffisant pour désintéresser les créanciers, le juge prononce la clôture de la procédure. Lorsque l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meublants nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif.

La clôture pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception 1. de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé et 2. des dettes visées par l'article 46 de la loi.

Toutefois lorsque le créancier concerné par les dettes de l'article 46 a donné son accord à la remise, au rééchellonnement ou à l'effacement des dettes, celles-ci peuvent faire l'objet des mesures en question.

Art.20. A titre exceptionnel, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, le juge établit, le cas échéant sur proposition du mandataire, un plan comportant les mesures visées à l'article 12 ci-avant.

Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous. La durée du plan est fixée par le juge. Elle ne peut sauf exception excéder sept ans. En cas d'inexécution du plan, le juge prononce sa résolution.

Art.21. (1) Les débiteurs surendettés ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel font l'objet, à ce titre, d'une inscription au répertoire pour une période de dix ans à compter de la date du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel ayant acquis autorité de chose jugée.

Sans préjudice quant aux dispositions légales de l'article 47 ci-après, la radiation du débiteur surendetté du répertoire est acquise de plein droit et est réalisée d'office par le procureur général d'Etat ou par un magistrat du Parquet général délégué à cet effet, le tout après l'écoulement de ladite période décennale.

(2) Le débiteur surendetté ayant déjà bénéficié de l'effacement de ses dettes non-professionnelles suite à un jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif ayant acquis autorité de chose jugée est exclu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel pendant la période d'inscription au répertoire spécial et sa demande est à déclarer irrecevable.

Art.22. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les dix années qui suivent la décision.

Dans ce cas le juge de paix du domicile du débiteur saisi par voie de requête sur l'initiative du débiteur, de tout créancier, coobligé ou caution du débiteur surendetté peut renvoyer le dossier devant la commission de médiation aux fins de proposition d'un plan de règlement conventionnel, qui est établi selon les modalités prévues aux articles 7 et suivants de la loi.»

Au paragraphe 2 de l'article 11 du projet de loi portant introduction d'un chapitre 5 au titre 1 de la loi le mot « spécial » est supprimé dans l'intitulé.

Commentaire :

Article 16 (ancien article 21) :

Les paragraphes 1 à 4 de l'article 21 devenu l'article 16 nouveau reprennent le texte proposé par le juge de paix d'Esch/Alzette, proposition, qui complète le texte proposé dans sa version initiale du projet de loi et qui permet d'éviter de prévoir les modalités procédurales à l'introduction de la procédure de rétablissement personnel dans un règlement grand-ducal.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le texte initial du projet de loi a été supprimé en raison de la précision apportée à l'aliéna 2 du paragraphe 3 de l'article 5 nouveau introduit dans le cadre de l'amendement n°7 relatif à l'article 4 du projet de loi.

Le premier alinéa du paragraphe 6 du projet de loi a été supprimé en raison de la proposition faite par le Conseil d'Etat de supprimer toute référence faite dans le projet de loi quant à la

désignation d'un mandataire, suppression, justifiée par le caractère complexe et coûteux d'une telle procédure. L'alinéa 1^{er} dudit paragraphe 6 a été complété par la faculté donnée au juge de faire procéder à une enquête sociale et d'ordonner le suivi social du débiteur, mesures qui peuvent s'avérer utiles dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel.

Article 17 (ancien article 22) :

L'article 22 devenu l'article 17 nouveau a été fortement simplifié en raison 1. de l'abandon de la procédure du relevé de forclusion 2. de la solution prévue à l'article 35 du texte coordonné permettant au créancier de faire sa déclaration de créance à tout stade de la procédure de règlement collectif des dettes. A défaut de désignation du mandataire dans la procédure de rétablissement personnel, il appartient au juge de veiller à faire a. dresser le bilan de la situation économique et sociale du débiteur b. vérifier les créances et c. évaluer les éléments d'actif et du passif. Le juge a la faculté de confier cette mission au Service ou à d'autres services sociaux, qui ont accompagné le débiteur depuis le début de la procédure de règlement collectif des dettes et qui connaissent sa situation sociale et patrimoniale.

Il convient également de noter que la faculté du juge de désigner un mandataire pour une ou plusieurs tâches dans des affaires complexes a été maintenue en suivant la recommandation faite par le procureur général d'Etat dans son avis du 11 novembre 2009.

Article 18 (ancien article 23) :

Dans son avis du 23 octobre 2009 le juge de paix d'Esch/Alzette a proposé a. de biffer la première phrase du second paragraphe et b. de remplacer la deuxième phrase par texte nouveau proposé avec l'effet de désigner le Service comme liquidateur. Cette idée a été partiellement reprise dans le texte, dans la mesure où la faculté pour le juge de désigner un liquidateur sur une liste pour une ou plusieurs tâches précises lorsque la complexité de l'affaire l'exige, a été maintenue et ce en raison de la recommandation formulée par le procureur général de l'Etat dans son avis du 11 novembre 2009.

Le jugement statuant sur la liquidation n'est pas susceptible d'un appel. Dans la phase du rétablissement personnel seuls les jugements prévoyant l'ouverture de la procédure et celui portant sur la clôture de la procédure sont susceptibles d'un appel. Le texte prévoit la publicité du jugement de liquidation au répertoire.

Article 19 alinéa 2 (ancien article 24) :

L'amendement précise que la clôture pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles à l'exception également des dettes visées à l'article 46 du texte coordonné, à moins que les créanciers visés par ces dettes ont donné leur accord à une remise, à un rééchellonnement ou à un effacement de ces dettes. Par cette formulation les auteurs des amendements veulent mettre un terme à la contradiction existant entre l'article 19 alinéa 2 (ancien article 24 alinéa 2) et l'article 46 (ancien article 40).

Dans le texte original du projet de loi, le débiteur ne bénéficie pas de l'effacement des créances des cautions et des coobligés à son égard dans la mesure où ces derniers ont du s'exécuter à la place du débiteur surendetté. Décréter l'effacement de ces créances aurait eu pour effet de priver les cautions et les coobligés de leur recours à l'encontre du débiteur principal. Telle n'est pas la volonté des auteurs du projet de loi et des amendements. C'est

dans ce contexte que le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a suggéré qu'il y a lieu de préciser si la caution qui a du s'exécuter à la place du débiteur principal et qui ne peut bénéficier des mesures prises en faveur du débiteur principal peut se voir opposer ces mesures en cas de recours ultérieur contre le débiteur.

Dans son avis du 24 janvier 2011, le juge de paix d'Esch/Alzette est encore allé plus loin dans son raisonnement en suggérant de prévoir dans le texte que les différentes mesures prises en faveur du débiteur principal, suspension des voies d'exécution, étalement des remboursements et réduction des créances, profitent également aux codébiteurs et cautions. Les auteurs des amendements ont solutionné ce problème à l'article 41 du texte coordonné en étendant le bénéfice des mesures dont a pu profiter le débiteur principal à la caution et aux coobligés du débiteur principal. En conséquence de cette solution on a du modifier le deuxième paragraphe de l'article 24 devenu le nouvel article 19 de la loi.

C'est dans ce contexte que les auteurs des amendements ont tenu à préciser 1. au deuxième paragraphe de la disposition commune aux trois phases de procédure de l'article 41 nouveau que le bénéfice des mesures accordées au débiteur principal est étendu aux cautions, coobligés et aux codébiteurs du débiteur principal et 2. au 3^{ième} paragraphe du nouveau article 41 du texte coordonné que les mesures dont a bénéficié le débiteur principal au courant de la procédure de règlement collectif des dettes sont opposables à la caution, au coobligé et au codébiteur qui en exécution de leur engagement ont du s'exécuter à l'égard du créancier.

Article 20 (ancien article 25) :

Sans commentaire.

Article 21 (ancien article 26):

L'inscription des débiteurs surendettés ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel font l'objet d'une inscription au répertoire pendant 10 ans . Il en va de même avec la radiation qui intervient après l'écoulement de la période de 10 ans.

Article 22 (ancien article 27) :

Il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat suggérant la suppression de l'article 27 du texte coordonné du projet de loi et d'y prévoir une disposition au cas où le débiteur revient à meilleure fortune endéans le délai de 10 ans suivant la décision portant sur la remise des dettes auquel cas le juge saisi renvoie le dossier devant la Commission au fin d'établissement d'un plan de règlement conventionnel des dettes.

14° Le paragraphe 3 de l'article 11 du projet de loi portant insertion d'un article 28 nouveau dans la loi, devenu l'article 23 nouveau est remplacé par le libellé suivant :

« **Art.23.** (1) Il est créé un répertoire centralisant les avis et informations établis en matière de procédure de règlement collectif des dettes. Le répertoire est destiné à l'information des créanciers, des cautions et des coobligés du débiteur surendetté sur l'état d'avancement de la procédure de règlement collectif des dettes prévue dans le cadre de la présente loi.

Le procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le répertoire, comme le responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le secrétaire de la Commission de médiation transmet au procureur général d'Etat les avis établis dans le cadre de la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation et le greffier en chef de la juridiction saisie ou au greffier par lui délégué pour ce qui est des phases judiciaires de la procédure de règlement collectif des dettes.

(2) La publicité des extraits de décision et des avis conservés au répertoire est assurée par une inscription dans un fichier informatique, au nom de la personne protégée. Cette inscription indique le numéro sous lequel l'acte ou l'information a été inscrit(e), ainsi que la date de leur publication au répertoire.

Toute personne physique justifiant de son identité a le droit de consulter gratuitement le répertoire en vue d'obtenir connaissance des avis et informations dont la publication est prescrite par la présente loi et concernant une personne déterminée.

Toutes les personnes enregistrées dans le répertoire disposent d'un droit d'accès et d'un droit de rectification des données la concernant conformément aux dispositions du chapitre 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Le secrétaire de la Commission de médiation, les personnes autorisées à la collecte, à l'enregistrement, à la gestion ou à la communication des données enregistrées dans le répertoire, les greffiers et les juges intervenant dans la procédure de règlement collectif des dettes sont tenus de respecter le caractère confidentiel de ces informations, sauf pour ce qui concerne l'échange entre eux des informations concernant ce débiteur ou concernant ceux qui partagent une communauté ou une indivision avec lui. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Sans préjudice quant à l'article 21 (1), la durée des inscriptions au répertoire est fixée comme suit :

- a. les plans de règlement conventionnel, les plans de redressement judiciaire et les plans établis à des fins probatoires sont inscrits au répertoire pour la durée de leur exécution sans pouvoir excéder 10 ans à compter de la date de leur établissement,
- b. les recommandations de la Commission ayant fait l'objet d'une acceptation et ayant trait au moratoire prévu à l'article 7 paragraphe 4 de la loi sont conservées pendant une durée ne pouvant excéder 10 ans à compter de l'acceptation de la recommandation par la Commission.

Exception faite du cas visant la mise en œuvre d'une procédure de rétablissement personnel; le débiteur surendetté peut solliciter la radiation anticipée du répertoire par requête à adresser au procureur général d'Etat à condition de justifier du règlement intégral de ses dettes auprès de tous les créanciers figurant au plan ou au jugement. A cet effet le débiteur remet une attestation de paiement émanant de chacun des créanciers concernés, attestation, faisant état sans équivoque du remboursement total de la créance.

(5) Les modalités de fonctionnement du répertoire spécial et de publication des avis et des informations visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Commentaire :

Le texte originaire du projet de loi, qui s'est inspiré de la législation applicable au fichier belge, a suscité les critiques du Conseil d'Etat et du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en ce qui concerne la limitation d'accès au fichier créé par ceux qui y ont un intérêt et les difficultés y associées pour contrôler l'accès au fichier. Une autre critique visait la nécessité de prévoir la publicité au répertoire de toutes les décisions importantes prises lors du déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes. Le Conseil d'Etat a par ailleurs suggéré la consultation de la Commission nationale de la protection des données (CNPD). Dans la suite le texte a été redressé pour être ensuite soumise à la CNPD pour avis par courrier en date du 30 novembre 2010. Dans son avis du 17 juin 2011 la CNPD a largement approuvé le texte proposé tout en donnant des recommandations quant au règlement grand-ducal encore à rédiger.

15° Il est inséré un deuxième alinéa au paragraphe 1 de l'article 12 du projet de loi libellé comme suit :

« Le quatrième tiret de l'article 19 de la loi devenu le nouveau article 24 du texte coordonné est libellé comme suit : « - d'élaborer des projets de plans conventionnels de redressement;»»

Commentaire :

Il convient de redresser cette disposition, comme il appartient à la Commission et non au Service de proposer des plans conventionnels de redressement. L'une des missions du Service consiste à élaborer des projets de plans conventionnels de redressement.

Il est inséré un troisième alinéa au paragraphe 1 de l'article 12 du projet de loi libellé comme suit :

Les références faites aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 25 , 26 et 27 de la loi sont remplacées par les articles 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32 et 33 nouveaux du texte coordonné du projet de loi.

Sans commentaire.

Le paragraphe 2 de l'article 12 du projet de loi sera amendé comme suit :

A l'article 21 de la loi qui est devenu l'article 26 nouveau le terme « Service d'information et de conseil en matière de surendettement » sont remplacés par le terme « Service ».

Sans commentaire.

Le premier alinéa du paragraphe 3 est amendé comme suit :

L'article 24 de la même loi qui est devenu l'article 30 nouveau sera complété par un tiret libellé comme suit :

« - des remboursements des prêts de consolidation, y compris les intérêts créditeurs, accordés aux débiteurs. »

Il est inséré un nouveau alinéa au paragraphe 3 de l'article 12 du projet de loi qui est libellé comme suit :

Il est inséré un nouvel article 28 dans la loi qui est libellé comme suit :

« Art.28. Les attributions de la Commission sont les suivantes :

- statuer sur l'admission de toutes les demandes à la procédure de règlement collectif et gérer ces demandes dans la suite;
- procéder à l'étude et à l'analyse des projets de plans de règlement conventionnels qui lui sont soumis;
- convoquer le Service pour procéder à son audition ;
- convoquer, le cas échéant, toutes les parties intéressées et procéder à leur audition ;
- approuver ou modifier les projets de plans conventionnels de redressement qui lui sont soumis;
- proposer les plans de règlement conventionnel;
- aviser tous les créanciers et tiers saisis de l'avancement de la procédure;
- assurer les publications dans le répertoire spécial;
- statuer sur la recevabilité des déclarations de créance;
- réclamer auprès des administrations publiques, établissements de crédit et organismes de sécurité sociale des renseignements;
- proposer, si nécessaire, une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances;
- fixer les dates auxquelles il est procédé, par le Service, au contrôle du respect des modalités fixées dans le plan de redressement;
- constater, après avoir été saisi par le Service, la caducité d'un plan conventionnel de redressement et en avertir toutes les parties intéressées;
- soumettre au Fond d'assainissement en matière de surendettement, le cas échéant, des demandes de prêt de consolidation;
- proposer aux parties toutes les mesures nécessaires en vue de l'établissement et de la réalisation d'un plan de redressement;
- constater le retrait de la demande par le surendetté. »

Commentaire :

Il convient tout d'abord de noter que par ce remplacement de texte le paragraphe 3 initial de l'article 12 du projet de loi est supprimé, comme cette modification a déjà été introduite dans la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement par l'article 41 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002, comme l'a d'ailleurs justement relevé le Conseil d'Etat dans son avis au sujet de l'article 12(39 du projet de loi.

L'article 22 de la loi du 8 décembre 2000 modifiée sur le surendettement prévoit la création d'une base réglementaire pour préciser l'organisation et le fonctionnement de la Commission

de médiation sans pour autant préciser les missions de cette dernière. Les missions de la Commission ont été précisées dans le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 (Mémorial A n°95 du 13 août 2001, page 1898). Pour redresser ce manquement les auteurs des amendements ont précisé la mission de la Commission dans la loi en l'adaptant aux missions découlant du texte du projet de loi et de ses amendements. Par rapport aux 10 missions originaires, les missions de la Commission seront étendues à 7 missions supplémentaires découlant des tirets 1, 6 à 10 et 13 du nouveau article 28.

Il est inséré une nouvelle première phrase au paragraphe 4 de l'article 12 du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 25 de la loi, devenu l'article 31 nouveau, qui est libellée comme suit :

L'article 25 de la loi devenu l'article 31 nouveau est modifié comme suit :

«**Art.31.** Dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, le ministre peut accorder un prêt de consolidation au débiteur surendetté sur l'initiative de la Commission de médiation ou à la requête du débiteur surendetté adressée à la Commission de médiation, le Service d'information et de conseil en matière de surendettement demandé en son avis.»

Commentaire :

L'article 25 de la loi permettant de faire appel au Fonds d'assainissement sur l'initiative du juge de paix a reçu une interprétation selon laquelle le Fonds serait à considérer comme une partie au procès comme les autres. Dans son deuxième avis du 24 janvier 2011 le juge de paix d'Esch/Alzette en fondant son argumentation sur l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme précise sa position en estimant que « du moment qu'une des parties demande son intervention (càd celle du Fonds d'assainissement) ou que le tribunal estime d'office son intervention opportune, il (càd le Fonds) doit être appelé en cause et entendu, tout comme les autres parties en cause ». Dans un jugement du 6 juillet 2010 (répertoire n°1814/10), contre lequel l'Etat a relevé appel, le juge de paix d'Esch/Alzette finit par juger que le solde d'une créance que le débiteur surendetté redoit à l'un de ses créanciers sera apuré moyennant un prêt sans intérêts à accorder par le Fonds d'assainissement. Si cette interprétation est retenue, cela revient à donner au juge le pouvoir non seulement de saisir le Fonds mais encore d'imposer l'octroi d'un prêt de consolidation au Fonds et d'en déterminer le montant.

Il résulte des travaux parlementaires de la loi du 8 décembre 2000 (doc.parl.4409) sur le surendettement que l'application de cet article doit rester exceptionnelle et s'inscrire comme élément complémentaire dans le cadre d'un plan de redressement. Par ailleurs le Fonds placé sous l'autorité du ministre a la faculté et non le devoir d'accorder des prêts de consolidation. Pour toutes ces raisons les auteurs des amendements ont procédé à une modification dudit article ayant pour objet de soustraire le pouvoir d'initiative de saisir le Fonds au pouvoir judiciaire. Dès lors le pouvoir d'initiative de saisir le Fonds reste entre les mains de la Commission de médiation et du débiteur surendetté. L'octroi du prêt de consolidation par le Fonds constitue une faculté et non un droit. Les demandes seront à adresser à la Commission de médiation dont l'une des missions consiste à soumettre les demandes de prêt de consolidation au Fonds, le Service demandé en son avis.

Les actuelles 1ere deuxième et troisième phrases du paragraphe 4 de l'article 12 du projet de loi deviennent respectivement les deuxième, troisième et quatrième phrases du paragraphe 4 de l'article 12 du projet de loi initial.

La deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 12 du projet de loi devenue la troisième phrase dudit paragraphe 4 de l'article 12 est modifiée comme suit :

« Le cinquième tiret du paragraphe 2 de l'article 26 de la loi est supprimé. »

Le paragraphe 4 de l'article 12 du projet de loi est complété par une cinquième phrase ayant pour objet de modifier l'article 26 de la loi, devenu l'article 32 nouveau comme suit :

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi devenu l'article 32 nouveau est remplacée par le libellé suivant :

« Sur l'initiative de la Commission de médiation ou sur requête adressée par le débiteur surendetté à la Commission de médiation, le ministre peut, le Service d'information et de conseil en matière de surendettement demandé en son avis: »

Commentaire :

La modification est une conséquence de celle opérée à l'article 25 de la loi.

16° Il est inséré un article 12 bis au projet de loi ayant pour objet d'insérer après l'article 27 de la loi devenu l'article 33 nouveau un nouveau chapitre 4 du titre II de la loi portant l'intitulé « Voies de recours et modalités de leur mise en œuvre quant aux trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes » portant introduction des articles 34 à 40 nouveaux libellés comme suit :

« Chapitre 4. Voies de recours et modalités de leur mise en œuvre quant aux trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes

Art.34. (1) Les décisions prises par la Commission dans le cadre de la procédure de règlement conventionnel des dettes sont exécutoires par provision nonobstant l'introduction d'un recours judiciaire et sans caution.

(2) Contre les décisions de la Commission sur le refus d'admission à la procédure de règlement collectif des dettes et sur l'irrecevabilité d'une déclaration de créance ; il est ouvert une action devant le juge de paix du domicile du débiteur statuant en dernier ressort. Cette action devra être formée, à peine de déchéance, dans un mois à compter de l'écoulement du délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire. Elle sera introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue aux articles 36 à 39.

Si aucun recours n'est introduit dans le délai indiqué, il est présumé d'une manière irréfragable que la décision de la Commission est acceptée de part et d'autre.

Art.35. A défaut de déclaration de créance intervenue dans le délai légal, le créancier a la faculté de déclarer sa créance à tout stade de la procédure de règlement collectif des dettes, sous réserve des décisions déjà prises au moment de sa déclaration.

Art.36. La demande portée devant le juge de paix sera formée par simple requête sur papier libre à déposer au greffe de la justice de paix du domicile du débiteur en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

La requête énoncera les nom, prénom, profession et domicile des parties. Elle indiquera sommairement les moyens invoqués à l'appui de la demande et précisera l'objet de celle-ci.

La date du dépôt de la demande est enregistrée par les soins du greffier dans le répertoire prévu à l'article 23 ci-avant. Le greffier y inscrira également la date des lettres recommandées prévues par la présente loi.

Par ailleurs le greffier veillera à assurer la publication de l'acte introductif d'instance par voie d'avis dans le répertoire.

Art.37. Le greffier convoquera les parties y compris le Service par lettre recommandée à la poste avec avis de réception. Il y joindra une copie de la requête pour chaque défendeur. La lettre indiquera les nom, prénom, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de l'audience fixée pour les débats par le juge de paix au délai minimum de huit jours. La convocation contiendra en outre et à peine de nullité les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

Art.38. Pour l'instruction et le jugement des affaires, la procédure ordinaire prévue en matière de justice de paix, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi, sera suivie.

Le juge de paix peut, soit à la demande des parties, soit d'office appeler en cause tout autre créancier dont la présence à l'audience lui paraît utile.

Lorsqu'il y a lieu à enquête ou expertise, le greffier citera les témoins et les experts par lettre recommandée avec avis de réception. La lettre précisera l'objet de l'enquête ou de l'expertise.

Dans les quinze jours du prononcé, le greffier notifiera aux parties par lettre recommandée une copie sur papier libre du jugement et le greffier veillera à assurer la publication du jugement par voie d'avis dans le répertoire.

Art.39. Si l'une des parties ne comparait ni en personne, ni par mandataire, le juge de paix statuera conformément aux dispositions des articles 74 à 89 du Nouveau Code de procédure civile. La partie défaillante pourra faire opposition, par déclaration au greffe, dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 38 alinéa 4. Dans ce cas, la convocation se fera conformément aux dispositions de l'article 37.

Art.40. Seules les décisions suivantes du juge de paix sont susceptibles d'un appel, à savoir :

1. le jugement ayant pour objet d'arrêter le plan de redressement judiciaire ;
2. le jugement prévoyant l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel ;
3. le jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel.

L'appel sera porté devant le tribunal d'arrondissement. Il devra être interjeté, sous peine de nullité, dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement s'il est contradictoire et, si le jugement est rendu par défaut, dans un délai de quinze jours à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. La procédure ordinaire prévue en matière commerciale s'applique tant pour l'introduction de l'appel que pour l'instruction et le jugement de l'affaire. Par ailleurs le greffier veillera à assurer la publication du jugement intervenu sur appel par voie d'avis dans le répertoire.»

Commentaire :

Le regroupement des voies de recours et des modalités de leur mise en œuvre communes aux trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes fait suite à une proposition de restructuration faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 2010.

Quant au fond ces articles ont pour objectif de limiter les voies de recours contre les décisions prises au cours de la procédure de règlement collectif des dettes, à l'effet de simplifier les procédures et de raccourcir les délais lors du déroulement des procédures. Comme l'ont suggéré le Conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 2010 et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 21 octobre 2009, les voies de recours s'inspirent des procédures applicables en matière de bail à loyer.

Ces articles ont été soumis à l'avis des juridictions dans le cadre des travaux préparatoires aboutissant aux présents amendements.

Art.34.

Porte indication des voies de recours contre certaines décisions prises par la Commission dans l'hypothèse d'un refus d'admission à la procédure de règlement collectif des dettes et dans l'hypothèse de l'irrecevabilité d'une déclaration de créance. Dans ces deux cas une action est ouverte devant le juge de paix qui statuera en premier et dernier ressort. La procédure applicable est similaire à celle applicable en matière de bail à loyer.

Art.35.

Suite à la proposition faite par le juge de paix de Luxembourg dans son deuxième avis, proposition, fondée sur l'article 450 du code de commerce ; les auteurs des amendements ont choisi de faire abstraction du délai de forclusion et de la procédure applicable du relevé du délai de forclusion entraînant un prolongement des délais de procédure. L'article 35 consacre la solution proposée par le Conseil d'Etat dans son avis quant au paragraphe 3 de l'article 4 (article 3 du projet de loi).

Articles 36 à 39.

Les articles 36 à 39 prévoient les modalités de procédure pour les demandes introduites devant le juge de paix dans le cadre de la procédure de règlement conventionnel des dettes en cas d'exercice des voies de recours prévues par la présente loi. Le dernier alinéa de l'article 36 a été reformulé suite au deuxième avis du juge de paix de Luxembourg portant information que la justice de paix est équipée d'un système informatique performant régulièrement mis à jour par le Service informatique de l'Etat et que dès lors le système ancien des demandes

enregistrées sur du papier non timbré tenu au greffe relève du système ancien qui n'est plus appliqué de nos jours.

Article 40.

Cet article énumère limitativement les décisions prises par le juge de paix susceptibles d'un appel devant le tribunal d'arrondissement.

17° le paragraphe 1 de l'article 13 du projet de loi est modifié comme suit :

(1) L'article 28 de la loi devient le nouveau article 43.

Il est inséré un paragraphe 2 nouveau à l'article 13 du projet de loi ayant pour objet de remplacer l'actuel paragraphe 2 du projet de loi et d'insérer après l'article 27 de la loi devenu l'article 33 nouveau un chapitre 4 devenu le nouveau chapitre 5 du titre II de la loi portant l'intitulé « Dispositions communes aux trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes » comportant les articles 41 à 47 nouveaux.

(2) Les articles 41 à 47 sont libellés comme suit :

«**Art.41.** (1) Les créanciers ayant sécurisé leurs créances au moyen d'une caution ou d'un coobligé sont tenus d'informer la Commission ou le juge dans leur déclaration de créance s'ils ont actionné ou non les cautions ou les coobligés.

(2) Les remises de dettes sur le principal ou sur les accessoires, les mesures de rééchelonnement du crédit, la réduction du taux d'intérêt consenties dans le cadre d'un plan ou accordées par un jugement dans le cadre de la présente loi au profit du débiteur surendetté bénéficient également aux cautions ayant garanti l'engagement du débiteur surendetté ainsi qu'aux coobligés et codébiteurs du débiteur surendetté.

(3) Au cas où les cautions, coobligés ou les codébiteurs ont dû s'exécuter au lieu et place du débiteur principal et qu'ils entendent exercer leurs recours à l'encontre du débiteur principal; les mesures spécifiées au paragraphe 2; dont le débiteur principal a bénéficié dans le cadre de la présente loi leurs sont opposables.

Art.42. (1) L'admission de la demande introductive du règlement conventionnel dans le cadre de la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation ou l'introduction de la requête introductive d'instance ou de l'acte d'appel dans le cadre de la phase de règlement judiciaire ou l'introduction de la requête d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel ou d'un acte d'appel dans le cadre de la phase de la procédure de rétablissement personnel entraîne l'interdiction pour le requérant :

- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine ;
- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement du terme courant d'une dette alimentaire, les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur et des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne et le terme courant relatif à une voie d'exécution diligentée contre le débiteur du chef du paiement des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi ;

- d'aggraver son insolvabilité.

(2) Il peut être dérogé à l'interdiction du paragraphe 1 en cas d'autorisation des créanciers dans le cadre du plan de règlement conventionnel et de la décision du juge dans tous les autres cas.

Art. 43. Les membres de la Commission de médiation, les collaborateurs du Service d'information et de conseil en matière de surendettement, ainsi que tous les autres intervenants de services sociaux appelés à intervenir dans les procédures de règlement collectif des dettes, sont tenus au respect du secret professionnel par rapport à des tiers non concernés par ces procédures, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art.44. (1) La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de redressement conventionnel ou judiciaire ou du jugement d'ouverture ou du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel peut être prononcée par le juge de paix du domicile du débiteur surendetté devant lequel la cause est ramenée à la demande du président de la Commission de médiation ou du mandataire ou du liquidateur ou du créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur:

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou de conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif des dettes ;
- 2° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 3° soit a fait sciemment de fausses déclarations ;
- 4° soit a gravement violé les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

Le greffier veille à la publication du jugement de révocation par voie d'extrait au répertoire.

(2) Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de redressement conventionnel ou judiciaire ou bien après la date à compter de laquelle le jugement de clôture intervenu dans le cadre de la procédure du rétablissement personnel a acquis autorité de chose jugée; comportant remise de dettes en principal ou effacement de dettes, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

La demande est à introduire par voie de requête devant le juge de paix du domicile du débiteur.

(3) En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

La personne dont le plan de règlement conventionnel ou judiciaire a été révoqué pour les motifs indiqués ci-avant, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation.

La personne dont la remise de dette ou dont l'effacement de dettes a été révoqué pour les motifs indiqués ci-avant, est exclu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel et sa demande est à déclarer irrecevable.

(4) Les ordonnances, jugements, procès-verbaux, copies, convocations et notifications pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la procédure de règlement collectif des dettes ainsi que les pièces de toute nature produites en cours du déroulement de ladite procédure sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art.45. Les délais de prescription sont suspendus à l'égard des créanciers dûment déclarés pendant la procédure de règlement collectif et la période pendant laquelle les plans respectifs sont exécutés.

Art. 46. Excepté l'accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement:

- le terme courant des dettes alimentaires ;
- les réparations pécuniaires allouées aux victimes d'actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi.

Art.47. Est déchu de la bénéfice des dispositions de la loi sur le surendettement :

- toute personne qui aura organisé son insolvabilité ;
- toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner et dissimuler, tout ou partie de ses biens;
- toute personne, qui sans l'accord de ses créanciers, de la Commission de médiation ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes.»

Commentaire :

Article 41 :

Dans son avis du 22 juin 2010 le Conseil d'Etat (au sujet de l'article 5 paragraphe 2 – article 4 du projet de loi) a fait état de l'expérience française selon laquelle les prêteurs avisés prennent soin avant d'accorder des prêts d'exiger des futurs débiteurs un cautionnement à contracter auprès d'une société choisie par eux, celle-ci étant liée au prêteur ce qui permet à ce dernier de garder toute latitude pour accepter ou refuser le plan de règlement conventionnel des dettes. Si tel est le cas cette manière de procéder aurait pour effet de court-circuiter la loi sur le surendettement.

Dans son deuxième avis le juge de paix d'Esch/Alzette confirme que pour échapper aux effets de la loi sur le surendettement, les créanciers professionnels se font garantir leurs créances par des tiers, pris comme codébiteurs ou comme cautions. Dès qu'ils apprennent l'admission de leur débiteur au bénéfice du règlement collectif des dettes, ces créanciers professionnels agissent contre les codébiteurs et les cautions. Dans la suite de son raisonnement le juge de paix d'Esch/Alzette suggère qu'il faudra prévoir que les différentes mesures prises en faveur du débiteur principal profitent également aux codébiteurs et aux cautions.

Afin de répondre à la question des cautions et des codébiteurs et coobligés du débiteur surendetté, les auteurs des amendements ont 1. introduit l'obligation faite aux créanciers d'informer la Commission ou le juge dans leur déclaration de créance s'ils ont actionné ou non les cautions ou les coobligés 2. étendu les mesures dont a bénéficié le débiteur surendetté dans le cadre d'un plan de règlement conventionnel des dettes ou dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire aux cautions ayant garanti l'engagement du débiteur surendetté ainsi qu'aux coobligés et codébiteurs du débiteur surendetté et 3. rendu ces mesures opposables à la caution, qui après s'être exécuté à l'égard du créancier, se retourne contre le débiteur principal pour réclamer le remboursement du titre de créance dans lequel il s'est vu substituer.

Art.42 :

Cet article consacre le principe de même que les exceptions aux actes prohibés lorsque le débiteur a été admis à la procédure de règlement collectif des dettes.

Art.43 :

Cet article reprend l'actuel article 28 de la loi.

Art.44 :

Cet article reprend en substance l'article 39 proposé au deuxième alinéa de l'article 13 du projet de loi. Le paragraphe 1^{er} dudit article prévoit la publication par voie d'extrait du jugement de révocation au répertoire. Le paragraphe 4 de l'article 39 initial a été supprimé en raison de l'aménagement apporté au système des déclarations de créance. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 relatif au délais de prescription est désormais visé par l'article 45 de la version coordonnée.

Art.45 :

Cet article reprend la règle applicable en matière de prescription des droits des créanciers applicable pendant les 3 phases de la procédure de règlement collectif des dettes. Elle supplée notamment à la disposition prévue au dernier alinéa de l'article 17 de la loi, article, ayant été supprimé par le paragraphe 4 de l'article 9 du projet de loi.

Art.46 :

Sans commentaire.

Art 47 :

Sans commentaire.

Il est inséré un paragraphe 3 à l'article 13 du projet de loi portant modification de l'article 31 de la loi devenu l'article 49 nouveau qui est libellé comme suit :

(3) L'article 31 de la loi devenu l'article 49 nouveau est libellé comme suit :

«**Art.49.** Le Gouvernement présentera à la Chambre des Députés tous les cinq ans et pour la première fois dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi un rapport sur son application.»

Sans commentaire.

L'article 30 de la loi devient le nouveau article 48.

Sans commentaire.

L'intitulé du Titre III est complété par les termes «, abrogatoires, transitoires et d'entrée en vigueur ».

Sans commentaire.

Il est inséré trois articles 50 à 52 nouveaux dans la loi qui sont libellés comme suit :

« Art.50. Les dispositions suivantes de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement sont abrogées :

- l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi et
- l'article 29 de la loi.

Art.51. Les personnes ayant signé une demande de règlement conventionnel de dettes ou ayant introduit une demande de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire dans le cadre de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement dans les six mois précédant la date de mise en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier de la procédure de rétablissement personnel sous réserve d'en remplir les conditions applicables.

Art.52. La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Mémorial. »

Commentaires :

Art.50.

L'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi s'impose comme cette disposition a été reprise à l'article 47 nouveau.

L'abrogation de l'article 29 de la loi s'impose en raison de la restructuration du projet de loi proposée par le Conseil d'Etat. Cette disposition ne trouve plus sa place dans la loi sur le surendettement.

Art.51.

L'objectif de la disposition transitoire est de permettre aux débiteurs surendettés ayant signé une demande de règlement conventionnel de dettes ou bien à ceux ayant introduit une demande de redressement judiciaire ou bien à ceux ayant fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire dans le cadre de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement dans les six mois précédant la date de mise en vigueur de la présente loi ; de bénéficier de la

procédure de rétablissement personnel introduite par la présente loi à condition d'en remplir les conditions applicables.

Art.52.

L'entrée en vigueur de la loi a été différée dans le temps vu la nécessité de mettre en place le répertoire et de créer la base réglementaire.

18° L'article 15 du projet de loi est supprimé.

III. Amendement quant au Chapitre 2. Modification de l'article 2016 du code civil.

1° L'article 14 du projet de loi portant introduction d'un 1^{er} paragraphe d'un article 42 nouveau ayant pour objet de compléter l'article 2016 du code civil par un deuxième alinéa est libellé comme suit:

« **Article unique** : Lorsque le cautionnement est contracté par une personne physique, celle-ci est informée par le créancier de l'évolution du montant de la créance garantie et de ces accessoires au moins annuellement à la date convenue entre les parties ou, à défaut, à la date anniversaire du contrat, sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités. »

L'article 2016 du code civil est encore complété par un troisième alinéa libellé comme suit :

«Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.»

Commentaire :

L'introduction d'un deuxième alinéa à l'article 2016 du code civil ayant pour objet d'imposer aux créanciers une obligation d'informer la caution-personne-physique- le tout sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette frais et pénalités a été approuvée par le Conseil d'Etat et par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. L'amendement opéré est purement formel.

En ce qui concerne l'introduction d'un troisième alinéa nouveau à l'article 2016 du code civil les auteurs des amendements s'inspirent de l'article L.341-4 du code de consommation français, disposition, créée par la loi française n°2003-721 du 1^{er} août 2003. Cette disposition a pour but de protéger la personne physique qui s'est portée caution à l'égard d'un créancier professionnel pour garantir la dette du débiteur principal alors que l'engagement pris par la caution est manifestement disproportionné à ses biens et revenus.

IV. Amendement quant au Chapitre 3. Modification des articles 1 et 4 du Nouveau Code de procédure civile

L'article 14 du projet de loi portant introduction d'un 2^{ème} paragraphe d'un article 42 nouveau ayant pour objet de modifier le point 6 de l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

«**Article 1^{er}**. Il est ajouté un alinéa à l'article 1^{er} du Nouveau Code de Procédure civile, libellé comme suit :

«Il connaît des demandes relevant de la loi sur le surendettement. Sauf dans les cas limitativement énumérés à l'article 40 de cette loi il siège en cette matière toujours en premier et dernier ressort.»

Article 2. L'article 4.6° du Nouveau Code de procédure civile est abrogé. »

Commentaire :

L'article 40 du texte coordonné énumère de façon limitative les décisions du juge de paix susceptibles d'appel devant le tribunal d'arrondissement. Il en découle que la disposition relative au surendettement n'a plus sa place à l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile, article réservé aux affaires dont le juge de paix connaît toujours à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Ces propositions de texte émanent du deuxième avis du juge de paix d'Esch/Alzette du 24 janvier 2011.

V. Amendement quant au Chapitre 4. Modification de l'article 536 du Code de commerce

1° Les paragraphes 3 et 4 de l'article 42 introduit par l'article 14 du projet de loi sont remplacés par le libellé suivant :

Article 1. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 536 du Code de commerce est modifiée comme suit :

« Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux. »

Article 2. Il est inséré un alinéa 2 nouveau dans l'article 536 du Code de commerce libellé comme suit :

« Le failli qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux ne peut plus être poursuivi par ses créanciers, sauf retour du failli à meilleure fortune dans les dix années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.»

Commentaire :

Cette proposition de texte est fondée sur celle faite par le juge de paix dans son avis du 26 octobre 2009 et elle a l'avantage d'éviter un contentieux fastidieux sur le caractère excusable ou non d'un failli. La notion de banqueroutier simple ou frauduleux est celle découlant du titre II du Livre 3 du code de commerce.

Texte coordonné de la loi du 8 décembre 2000 avec les modifications y apportées dans le cadre du projet de loi n°6021 et des amendements proposés

Titre 1. La procédure de règlement collectif des dettes

Chapitre 1. Dispositions introductives

Art. 1er. Est instituée une procédure de règlement collectif des dettes destinée à redresser la situation financière du débiteur en lui permettant de payer ses dettes et en lui garantissant, ainsi qu'à sa communauté domestique, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

La procédure de règlement collectif des dettes comporte:

- la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation;
- la phase du règlement judiciaire devant le juge de paix ;
- et la phase de la procédure de rétablissement personnel devant le juge de paix.

Art.2. La procédure de règlement collectif des dettes est ouverte à toute personne physique, domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg, éprouvant des difficultés financières durables pour faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Elle débute obligatoirement par la procédure de règlement conventionnel des dettes.

La situation de surendettement d'une personne physique de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement, à moins que la personne physique en question a été, en droit ou en fait, dirigeant de la société ou de l'entreprise individuelle cautionnée.

Est exclu de la procédure de règlement collectif des dettes le débiteur qui a la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce. Toutefois, la procédure lui est ouverte s'il a cessé son activité commerciale depuis au moins six mois ou, en cas de faillite, si la clôture des opérations a été prononcée.

Art.3. (1) A compter du dépôt de la demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes effectué selon les modalités de l'article 4 et pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes et des mesures d'exécution prises en application de cette dernière; le débiteur surendetté est astreint à une obligation de bonne conduite.

(2) Au cours de la période de bonne conduite, le débiteur est tenu:

- de coopérer avec les autorités et organes intervenant dans la procédure en acceptant de communiquer spontanément toutes informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et les changements intervenus dans sa situation;
- d'exercer, dans la mesure du possible, une activité rémunérée correspondant à ses facultés;

- de ne pas aggraver son insolvabilité et d’agir loyalement en vue de diminuer ses dettes;
- de ne pas favoriser un créancier, à l’exception des créanciers d’aliments pour les termes courants, des bailleurs pour les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur et des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne;
- de respecter les engagements pris dans le cadre de la procédure.

(3) En cas de violation de la période de bonne conduite par le débiteur, il sera procédé selon les dispositions de l’article 43 ci-après.

Chapitre 2. Du règlement conventionnel

Art.4. La demande d’admission à la procédure de règlement conventionnel est introduite par écrit avec les pièces justificatives à l’appui et selon les modalités à déterminer par voie de règlement grand-ducal, auprès de la Commission de médiation, ci-après „la Commission“, qui la transmet au Service d’information et de conseil en matière de surendettement, ci-après „le Service“, aux fins d’instruction. Dès achèvement de l’instruction, la Commission statue sur son admission.

Art.5. (1) La décision de la Commission est notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste à l’adresse de son domicile. La Commission avisera le Service ainsi que les créanciers, les cautions, les codébiteurs et les tiers-saisis connus de la décision prise et publiera un avis de règlement collectif des dettes au répertoire prévu à l’article 23, ci-après appelé répertoire.

(2) Dans un délai de un mois à compter de la date de publication de l’avis de règlement collectif des dettes au répertoire; les créanciers du débiteur surendetté déclarent leurs créances au Service selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

La Commission statue sur la recevabilité des déclarations de créances produites.

Seules sont prises en compte les créances admettant un caractère certain et liquide.

(3) La décision d’admission de la demande introductive du règlement conventionnel a pour effet :

- l’ouverture de la procédure de règlement collectif des dettes, qui rend exigible, à l’égard du débiteur surendetté, des dettes passives non échues ;
- la suspension des voies d’exécution et des cessions de salaires contractuellement consenties qui tendent au paiement d’une somme d’argent à l’exception des voies d’exécution diligentées contre le débiteur portant sur le terme courant des dettes alimentaires et des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi et de celles diligentées contre le débiteur ayant pour objet l’expulsion forcée d’une personne condamnée à déguerpir des lieux qu’elle occupe ;
- la suspension du cours des intérêts.

Les effets de la décision d’admission prennent cours le premier jour qui suit la date de la publication de l’avis de règlement collectif des dettes au répertoire et sont maintenus en cas de

recours exercé dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, jusqu'au jugement à intervenir.

Toutefois les saisies déjà pratiquées conservent leur caractère conservatoire.

Si antérieurement à l'introduction de la demande formelle réputée faite, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié selon les modalités prévues par la loi, cette vente a lieu respectivement en application des droits des créanciers pour ce qui est de la vente forcée des meubles et elle a lieu en application de la procédure de l'ordre prévue en matière de vente immobilière.

Art.6. Dès l'admission de la demande par la Commission, le Service élabore, en collaboration avec le débiteur, ses créanciers et le cas échéant, d'autres services assurant des prestations au bénéfice du débiteur, un projet de plan de règlement conventionnel. A la demande du Service, le débiteur doit présenter toutes les pièces se rapportant à sa situation de surendettement.

Nonobstant toute disposition contraire, la Commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité sociale, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale et la situation de revenu du débiteur.

Art.7. (1) La Commission propose au débiteur, aux créanciers et, le cas échéant, aux autres parties intéressées, un plan de règlement conventionnel qui peut comporter notamment:

- des mesures de report ou de rééchelonnement de paiement des dettes;
- une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances;
- des secours financiers publics ou privés;
- une remise partielle ou totale des dettes;
- une réduction des taux d'intérêt.

Le plan définit les modalités de son exécution et les obligations réciproques des parties concernées.

A cet effet la Commission peut convoquer toutes les parties intéressées et procéder à leur audition.

Si le plan de règlement conventionnel proposé est accepté, il est daté et signé par le débiteur et par le président de la commission. La Commission veille à la publication du plan de règlement conventionnel accepté par voie d'avis à publier dans le répertoire.

A cet effet le plan comprendra l'adjonction d'un procès-verbal signé par le président de la Commission comportant :

- les qualités des créanciers ayant approuvé formellement le plan et leurs créances,
- les noms et qualités des créanciers s'étant opposés au plan et leurs créances,
- les noms et les qualités des créanciers ne s'étant pas manifestés et leurs créances.

Les modalités du plan peuvent être modifiées si des éléments nouveaux le justifient.

(2) Si au moins soixante pour cent du nombre des créanciers représentant soixante pour cent de la masse des créances à l'encontre du débiteur surendetté ont donné leur accord au plan proposé par la Commission, ce dernier est considéré comme accepté par tous les créanciers parties au plan.

Les créanciers qui ont été dûment informés de la proposition de plan de redressement conventionnel, élaboré par la Commission, et qui n'ont pas manifesté leur désaccord sont présumés y adhérer.

L'acceptation du plan entraîne la mainlevée des saisies pratiquées et des montants retenus au titre des cessions de créances portant autorisation du tiers-saisi à se dessaisir des montants bloqués selon les dispositions arrêtées dans le cadre du plan de règlement conventionnel.

(3) La durée totale du plan de règlement conventionnel des dettes, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement, ne peut excéder sept ans. Les mesures du plan peuvent excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur.

(4) Lorsque la Commission constate, sans retenir son caractère de situation irrémédiablement compromise, l'insolvabilité du débiteur caractérisée par l'absence de ressources ou de biens saisissables de nature à permettre d'apurer toute ou partie des dettes du débiteur surendetté et rendant inapplicables les mesures visées au paragraphe 1^{er} ci-avant ; elle peut recommander, sans préjudice quant aux mesures prévues par l'article 3 paragraphe 2, la suspension de l'exigibilité des créances autres que celles visées par l'article 46 pour une durée ne pouvant excéder une année. Sauf proposition contraire de la Commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être de plein droit productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux légal.

Dans sa recommandation la Commission précisera le sort des dettes courantes nécessaires à une vie digne telles notamment les dettes d'aliments, les dettes de loyer relatif à un logement, les dettes relatives à des fournitures de services et de produits essentiels correspondant aux besoins élémentaires du débiteur. La recommandation de la Commission est acceptée selon les conditions de majorité du paragraphe 2. Une fois acceptée la suspension fait l'objet d'une notification aux créanciers connus et d'une publication par voie d'avis au répertoire.

Dès l'expiration de la période moratoire, la Commission réexamine la situation du débiteur. Si cette situation le permet, elle recommande tout ou partie des mesures prévues au paragraphe 1^{er} ci-avant. Au cas où après l'écoulement de la période moratoire, la Commission constate l'insolvabilité du débiteur, elle pourra dresser un procès-verbal de carence et procède conformément à l'article 8 ci-après sans consultation préalable des créanciers.

Art.8. (1) Si, endéans un délai maximum de six mois à partir de la décision d'admission par la Commission, le plan proposé n'a pas été accepté par les parties intéressées, la Commission dresse un procès-verbal de carence constatant l'échec de la procédure de règlement conventionnel. Ce procès-verbal est transmis aux parties intéressées et est publié au répertoire.

(2) Sauf recours devant le juge de paix, les effets suspensifs de la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes cessent après l'écoulement de deux mois à compter de la date de publication du procès-verbal de carence au répertoire.

Chapitre 3. Du redressement judiciaire

Art.9. (1) En cas d'échec de la procédure de règlement conventionnel, une procédure de redressement judiciaire peut être engagée par le débiteur devant le juge de paix du domicile du débiteur. En cas d'introduction d'une action devant le juge de paix en phase de règlement conventionnel, la requête en redressement judiciaire est à introduire devant ce juge. La requête est déposée endéans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du procès-verbal de carence au répertoire. Une copie du procès verbal de carence visé à l'article 8 est jointe à la requête. Pour le surplus la procédure en redressement judiciaire sera introduite, instruite et jugée conformément aux articles 36 à 40.

(2) Le débiteur n'ayant pas introduit une requête en vue de l'admission à la procédure de redressement judiciaire ne peut engager une nouvelle procédure de règlement collectif des dettes qu'après écoulement d'un délai de deux ans. Ce délai court à partir de la date de la publication du procès-verbal de carence dans le répertoire.

Art.10. Le juge de paix peut en tout état de cause instituer toute mesure d'instruction légalement admissible et ordonner aux parties et à des tiers la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à justifier le montant des revenus, créances et produits de travail du débiteur ainsi que de ses dettes.

Les renseignements demandés sont communiqués au juge par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits de travail du débiteur.

S'il n'est pas donné suite par les tiers aux réquisitions du juge dans le délai qu'il détermine, ou si les renseignements fournis lui paraissent incomplets ou inexacts, le juge peut, par décision motivée, ordonner que le tiers compare en personne aux jour et heure qu'il fixe. Une copie certifiée conforme de l'ordonnance est jointe à la convocation du tiers.

Le tiers qui fait défaut ou qui refuse de fournir les renseignements demandés est passible des sanctions prévues par l'article 407 du Nouveau Code de procédure civile.

La convocation des tiers reproduit, à peine de nullité, le texte de l'alinéa précédent.

Art.11. Après avoir entendu les parties, le juge vérifie le caractère certain, liquide et exigible des créances.

Lorsque l'existence ou le montant d'une créance dont la connaissance échappe à sa compétence d'attribution est contesté, le juge fixe provisoirement le montant à prendre en considération dans le cadre du plan de redressement.

Art. 12. Le juge rend un jugement dans lequel il arrête un plan de redressement judiciaire qui peut comporter les mesures suivantes:

- 1) le sursis au paiement de tout ou partie de dettes;
- 2) la réduction du taux d'intérêt;
- 3) la suspension de l'effet d'une sûreté réelle sans perte de privilège ni compromission de l'assiette;
- 4) la remise de la dette sur les accessoires.

Le juge peut, le cas échéant, désigner les personnes chargées d'une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances, aux fins de veiller à ce que la partie des revenus du débiteur qui n'est pas affectée au remboursement des dettes soit employée aux fins auxquelles elle est destinée.

Dans l'accomplissement de leur mission, ces personnes sont habilitées à prendre toute mesure destinée à éviter que cette partie du revenu soit détournée de son but naturel ou que les intérêts de la communauté domestique du débiteur soient lésés.

Le juge fixe le délai endéans lequel le redressement judiciaire doit aboutir.

Ce délai ne peut en aucun cas dépasser sept ans. Les mesures du plan de redressement judiciaire peuvent excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur.

Le juge fixe également les dates auxquelles il est procédé au contrôle du respect des modalités du plan de redressement.

Toutefois lorsqu'après l'examen de la situation du débiteur surendetté, le juge constate que les mesures proposées dans le cadre d'un redressement judiciaire ne permettent d'aboutir à un redressement de sa situation au bout de la durée maximale de sept ans, le juge peut imposer un plan à des fins probatoires ne dépassant pas un délai de cinq ans.

Art. 13. Le juge de paix statue dans le mois à compter de la date de clôture des débats.

Le jugement est prononcé à l'audience publique indiquée par le juge.

Le jugement est notifié par le greffier au débiteur, aux créanciers parties à l'instance et à la Commission de médiation dans les formes prévues à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Le jugement produit ses effets dès la notification, sauf en cas d'urgence où le juge peut ordonner qu'il produit ses effets à partir du prononcé et au seul vu de la minute.

Art. 14. Les modalités du plan de redressement judiciaire peuvent être modifiées par le juge saisi si des éléments nouveaux le justifient. Dans ce cas l'introduction, l'instruction et le jugement de la demande se font en application des dispositions du chapitre 4 du titre 2 de la loi.

Art. 15. Les ordonnances, jugements, procès-verbaux, copies, convocations et notifications pouvant intervenir en exécution de la procédure prévue ci-dessus ainsi que les pièces de toute nature produites en cours d'instance sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Chapitre 4. Du rétablissement personnel

Art. 16. (1) Lorsque le débiteur tel que défini à l'article 2 ci-avant se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, il peut solliciter l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel dans les conditions prévues par la présente loi.

La situation irrémédiablement compromise se caractérise par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre :

- les mesures du plan de redressement auxquelles les parties se sont accordées dans le cadre du règlement conventionnel ou bien
- les mesures proposées par la Commission de médiation dans le cadre du règlement conventionnel et
- les mesures prévues dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

(2) La procédure de rétablissement personnel est subsidiaire par rapport aux deux autres phases de la procédure de règlement collectif des dettes.

(3) La demande est formée par requête, sur papier libre, à déposer au greffe de la justice de paix en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Elle énonce, outre les faits sur lesquels la demande est basée, les noms, prénoms, dates de naissance, professions, domicile ou résidence du ou des débiteurs ainsi que les noms, prénoms, raisons ou dénominations sociales et domiciles ou résidences de ses (leurs) créanciers connus.

Elle est signée par le(s) demandeur(s) ou son (leur) fondé de pouvoir.

(4) Les parties y compris le Service d'information et de conseil en matière de surendettement et, le cas échéant, la personne chargée de l'assistance du ou des débiteurs sur les plans social, éducatif et/ou de la gestion des finances sont convoqués devant le juge de paix par lettre recommandée du greffe, dans la quinzaine du dépôt de la demande.

Pour chaque partie autre que la ou les parties requérantes le greffe joint un exemplaire de la requête.

Le juge, après avoir entendu le débiteur, s'il se présente, et les autres parties présentes ou représentées à l'audience, et apprécié le caractère irrémédiablement compromis de la situation du débiteur, peut rendre un jugement prononçant l'ouverture de la procédure du rétablissement personnel. Un avis du jugement d'ouverture est publié par le greffe au répertoire prévu par l'article 23.

Toutefois lorsque le débiteur surendetté a déjà fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires au sens du dernier alinéa de l'article 12 de la loi, l'accès à la procédure de rétablissement personnel est encore subordonné à l'exécution dudit plan.

Au cas où le débiteur n'a pas fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, le juge saisi a la faculté de subordonner l'accès à la procédure du rétablissement personnel à l'exécution d'un tel plan dont la durée maximale ne peut dépasser cinq ans.

(5) Les effets du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel prennent cours le premier jour qui suit la publication du jugement au répertoire.

(6) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le juge peut faire procéder à une enquête sociale et ordonner un suivi social du débiteur.

Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement et de toute pièce lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Art.17. Le juge veille à faire dresser un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, à faire vérifier les créances et à faire évaluer les éléments d'actif et de passif.

A cet effet le juge peut se faire assister du Service d'information et de conseil en matière de surendettement ou d'autres services sociaux. Toutefois dans des affaires complexes, le juge a la faculté de nommer pour une ou plusieurs tâches un mandataire figurant sur une liste établie dans les conditions et le mode de rémunération sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

A compter du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel, le débiteur ne peut aliéner ses biens sans l'accord du juge.

Art.18. (1) Sans préjudice quant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de la loi, le juge statue sur les éventuelles contestations de créances et prononce la liquidation judiciaire du patrimoine personnel du débiteur, dont sont exclus les biens meubles nécessaires à la vie courante et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle.

Le juge a la faculté d'exempter la résidence principale du débiteur surendetté de la liquidation, à condition qu'elle sert de domicile aux enfants et à leurs père et/ou mère ayant la garde des enfants ou qu'elle sert de domicile aux personnes vivant au risque de pauvreté ou qu'elle sert de domicile aux personnes qui en raison de leur âge ou de leur handicap se trouveraient exposées à une situation de détresse sociale par la perte de leur domicile et que le remboursement des prêts contractés pour son achat peut s'effectuer dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire permettant d'éviter la cession par le débiteur. Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous les créanciers parties à la procédure.

En cas d'inexécution du plan le juge peut prononcer sa résolution. Si antérieurement à la décision portant résolution du plan en cas de son inexécution, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié selon les modalités prévues par la loi, cette vente a lieu respectivement en application des droits des créanciers pour ce qui est de la vente forcée des meubles et elle a lieu en application de la procédure de l'ordre prévue en matière de vente immobilière.

(2) Le juge statue sur la liquidation du patrimoine du débiteur. A cet effet le juge peut se faire assister du Service d'information et de conseil en matière de surendettement ou d'autres services sociaux. Toutefois dans des affaires complexes, le juge a la faculté de nommer pour une ou plusieurs tâches un liquidateur figurant sur une liste établie dans les conditions et le mode de rémunération sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit le dessaisissement du débiteur de la disposition de ses biens. Les droits et actions du débiteur sur son patrimoine personnel sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur. Un avis du jugement qui prononce la liquidation est publié par le greffe au répertoire.

Le liquidateur dispose d'un délai de douze mois pour vendre les biens du débiteur à l'amiable ou, à défaut, organiser une vente forcée dans les conditions relatives aux procédures civiles d'exécution.

En cas de vente forcée, lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant le jugement d'ouverture a été suspendue par l'effet de ce dernier, les actes effectués par le créancier saisissant sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.

Le liquidateur procède à la répartition du produit des actifs et désintéresse les créanciers suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances.

Dans un délai de trois mois suivant la liquidation des biens du débiteur, le liquidateur dépose au greffe un rapport dans lequel il détaille les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.

Art.19. Lorsque l'actif réalisé est suffisant pour désintéresser les créanciers, le juge prononce la clôture de la procédure. Lorsque l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif.

La clôture pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception 1. de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé et 2. des dettes visées par l'article 46 de la loi.

Toutefois lorsque le créancier concerné par les dettes de l'article 46 a donné son accord à la remise, au rééchelonnement ou à l'effacement des dettes, celles-ci peuvent faire l'objet des mesures en question.

Art.20. A titre exceptionnel, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, le juge établit, le cas échéant sur proposition du mandataire, un plan comportant les mesures visées à l'article 12 ci-avant.

Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous. La durée du plan est fixée par le juge. Elle ne peut sauf exception excéder sept ans. En cas d'inexécution du plan, le juge prononce sa résolution.

Art.21. (1) Les débiteurs surendettés ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel font l'objet, à ce titre, d'une inscription au répertoire pour une période de dix ans à

compter de la date du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel ayant acquis autorité de chose jugée.

Sans préjudice quant aux dispositions légales de l'article 47 ci-après, la radiation du débiteur surendetté du répertoire est acquise de plein droit et est réalisée d'office par le procureur général d'Etat ou par un magistrat du Parquet général délégué à cet effet, le tout après l'écoulement de ladite période décennale.

(2) Le débiteur surendetté ayant déjà bénéficié de l'effacement de ses dettes non-professionnelles suite à un jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif ayant acquis autorité de chose jugée est exclu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel pendant la période d'inscription au répertoire spécial et sa demande est à déclarer irrecevable.

Art.22. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les dix années qui suivent la décision.

Dans ce cas le juge de paix du domicile du débiteur saisi par voie de requête sur l'initiative du débiteur, de tout créancier, coobligé ou caution du débiteur surendetté peut renvoyer le dossier devant la commission de médiation aux fins de proposition d'un plan de règlement conventionnel, qui est établi selon les modalités prévues aux articles 7 et suivants de la loi.

Chapitre 5. Le répertoire

Art.23. (1) Il est créé un répertoire centralisant les avis et informations établis en matière de procédure de règlement collectif des dettes. Le répertoire est destiné à l'information des créanciers, des cautions et des coobligés du débiteur surendetté sur l'état d'avancement de la procédure de règlement collectif des dettes prévue dans le cadre de la présente loi.

Le procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le répertoire, comme le responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le secrétaire de la Commission de médiation transmet au procureur général d'Etat les avis établis dans le cadre de la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation et le greffier en chef de la juridiction saisie ou au greffier par lui délégué pour ce qui est des phases judiciaires de la procédure de règlement collectif des dettes.

(2) La publicité des extraits de décision et des avis conservés au répertoire est assurée par une inscription dans un fichier informatique, au nom de la personne protégée. Cette inscription indique le numéro sous lequel l'acte ou l'information a été inscrit(e), ainsi que la date de leur publication au répertoire.

Toute personne physique justifiant de son identité a le droit de consulter gratuitement le répertoire en vue d'obtenir connaissance des avis et informations dont la publication est prescrite par la présente loi et concernant une personne déterminée.

Toutes les personnes enregistrées dans le répertoire disposent d'un droit d'accès et d'un droit de rectification des données la concernant conformément aux dispositions du chapitre 6 de la

loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Le secrétaire de la Commission de médiation, les personnes autorisées à la collecte, à l'enregistrement, à la gestion ou à la communication des données enregistrées dans le répertoire, les greffiers et les juges intervenant dans la procédure de règlement collectif des dettes sont tenus de respecter le caractère confidentiel de ces informations, sauf pour ce qui concerne l'échange entre eux des informations concernant ce débiteur ou concernant ceux qui partagent une communauté ou une indivision avec lui. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Sans préjudice quant à l'article 21 (1), la durée des inscriptions au répertoire est fixée comme suit :

- a. les plans de règlement conventionnel, les plans de redressement judiciaire et les plans établis à des fins probatoires sont inscrits au répertoire pour la durée de leur exécution sans pouvoir excéder 10 ans à compter de la date de leur établissement,
- b. les recommandations de la Commission ayant fait l'objet d'une acceptation et ayant trait au moratoire prévu à l'article 7 paragraphe 4 de la loi sont conservées pendant une durée ne pouvant excéder 10 ans à compter de l'acceptation de la recommandation par la Commission.

Exception faite du cas visant la mise en œuvre d'une procédure de rétablissement personnel; le débiteur surendetté peut solliciter la radiation anticipée du répertoire par requête à adresser au procureur général d'Etat à condition de justifier du règlement intégral de ses dettes auprès de tous les créanciers figurant au plan ou au jugement. A cet effet le débiteur remet une attestation de paiement émanant de chacun des créanciers concernés, attestation, faisant état sans équivoque du remboursement total de la créance.

(5) Les modalités de fonctionnement du répertoire spécial et de publication des avis et des informations visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Titre 2. Les organes, les voies de recours et les dispositions communes aux trois phases du règlement collectif des dettes

Chapitre 1. Le Service d'information et de conseil en matière de surendettement

Art.24. Il est créé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Famille un Service d'information et de conseil en matière de surendettement, qui a pour mission:

- d'informer les particuliers en matière d'endettement et de surendettement;
- de participer aux initiatives de prévention;
- de participer à la formation des professionnels du travail éducatif et social confrontés à des situations de surendettement;
- d'élaborer des projets de plan conventionnels de redressement ;
- de participer aux procédures de règlement des dettes;
- de participer aux travaux de la commission de médiation et du juge de paix;
- de contrôler l'exécution des engagements pris;
- d'établir des relations d'échange et de coopération avec des organismes similaires;

- d'examiner l'évolution de l'endettement et du surendettement des ménages au Luxembourg, d'en apprécier les causes, d'en évaluer les effets et les conséquences;
- d'élaborer des propositions de lutte contre le surendettement et de les soumettre au gouvernement.

Art. 25. La gestion du service peut être confiée à des organismes répondant aux critères prévus par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

L'organisation et le fonctionnement du service sont précisés par règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement du service sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 26. En vue de la gestion des demandes introduites auprès de la Commission de médiation, le Service peut créer et exploiter une banque de données suivant les conditions prévues par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ladite banque de données peut être consultée par le ministre de tutelle, la Commission de médiation ou par le juge saisi dans le cadre du déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes. Le Service d'information et de conseil en matière de surendettement est tenu de communiquer à la demande de l'un de ces derniers tous documents utiles à l'établissement de la situation du débiteur surendetté.

Chapitre 2. La Commission de médiation

Art.27. La Commission de médiation est composée de six membres, à savoir:

- deux représentants de l'Etat, dont un représentant du ministre ayant dans ses attributions la Famille qui assure la présidence;
- deux personnes désignées en fonction de leurs compétences en matière de prêts aux particuliers;
- deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le domaine de la lutte contre le surendettement.

Les membres sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la Famille pour des mandats renouvelables de trois ans.

L'organisation et le fonctionnement de la commission ainsi que l'indemnisation de ses membres font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement de la commission sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

Art.28. Les attributions de la Commission sont les suivantes :

- statuer sur l'admission de toutes les demandes à la procédure de règlement collectif et gérer ces demandes dans la suite;
- procéder à l'étude et à l'analyse des projets de plans de règlement conventionnels qui lui sont soumis;
- convoquer le Service pour procéder à son audition ;
- convoquer, le cas échéant, toutes les parties intéressées et procéder à leur audition ;
- approuver ou modifier les projets de plans conventionnels de redressement qui lui sont soumis;
- proposer les plans de règlement conventionnel;
- aviser tous les créanciers et tiers saisis de l'avancement de la procédure;
- assurer les publications dans le répertoire spécial;
- statuer sur la recevabilité des déclarations de créance;
- réclamer auprès des administrations publiques, établissements de crédit et organismes de sécurité sociale des renseignements;
- proposer, si nécessaire, une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances;
- fixer les dates auxquelles il est procédé, par le Service, au contrôle du respect des modalités fixées dans le plan de redressement;
- constater, après avoir été saisi par le Service, la caducité d'un plan conventionnel de redressement et en avertir toutes les parties intéressées;
- soumettre au Fond d'assainissement en matière de surendettement, le cas échéant, des demandes de prêt de consolidation;
- proposer aux parties toutes les mesures nécessaires en vue de l'établissement et de la réalisation d'un plan de redressement;
- constater le retrait de la demande par le surendetté.

Chapitre 3. Le Fonds d'assainissement en matière de surendettement

Art. 29. Il est institué un Fonds d'assainissement en matière de surendettement ayant pour objet l'octroi de prêts de consolidation de dettes dans le cadre d'un règlement conventionnel ou du redressement judiciaire des dettes.

Le fonds est régi par les dispositions des articles 76 et 77 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Famille et la Solidarité sociale.

Art. 30. Le fonds est alimenté par:

- des dotations annuelles du budget de l'Etat;
- des dons ;
- des remboursements des prêts de consolidation, y compris les intérêts créditeurs, accordés aux débiteurs.

Art. 31. Dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, le ministre peut accorder un prêt de consolidation au débiteur surendetté sur l'initiative de la Commission de médiation ou à la requête du débiteur surendetté adressée à la Commission de médiation, le Service d'information et de conseil en matière de surendettement demandé en son avis.

Art. 32. Le prêt ne peut pas dépasser le montant de mille sept cent trente-cinq euro au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Sans préjudice des exceptions prévues à l'alinéa 2 ci-après, il est remboursable par mensualités fixes et la durée maximale de remboursement ne peut dépasser sept ans. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt légal et il est refixé périodiquement en fonction de l'évolution de ce dernier.

Sur l'initiative de la Commission de médiation ou sur requête adressée par le débiteur surendetté à la Commission de médiation, le ministre peut, le Service d'information et de conseil en matière de surendettement demandé en son avis:

- supprimer ou réduire le taux d'intérêt;
- prolonger la durée du prêt;
- suspendre temporairement le remboursement du prêt;
- transformer le solde redû du prêt en un secours non remboursable.

Aucun nouveau remboursement ne peut intervenir dans une période de dix ans.

Cette procédure ne peut pas être invoquée pour le remboursement de créances dues à des professionnels du secteur financier.

Art. 33. Le fonds peut se faire consentir toutes les garanties personnelles et réelles qu'il juge nécessaires.

Chapitre 4. Voies de recours et modalités de leur mise en œuvre quant aux trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes

Art.34. (1) Les décisions prises par la Commission dans le cadre de la procédure de règlement conventionnel des dettes sont exécutoires par provision nonobstant l'introduction d'un recours judiciaire et sans caution.

(2) Contre les décisions de la Commission sur le refus d'admission à la procédure de règlement collectif des dettes et sur l'irrecevabilité d'une déclaration de créance ; il est ouvert une action devant le juge de paix du domicile du débiteur statuant en dernier ressort. Cette action devra être formée, à peine de déchéance, dans un mois à compter de l'écoulement du délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire. Elle sera introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue aux articles 36 à 39.

Si aucun recours n'est introduit dans le délai indiqué, il est présumé d'une manière irréfragable que la décision de la Commission est acceptée de part et d'autre.

Art.35. A défaut de déclaration de créance intervenue dans le délai légal, le créancier a la faculté de déclarer sa créance à tout stade de la procédure de règlement collectif des dettes, sous réserve des décisions déjà prises au moment de sa déclaration.

Art.36. La demande portée devant le juge de paix sera formée par simple requête sur papier libre à déposer au greffe de la justice de paix du domicile du débiteur en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

La requête énoncera les nom, prénom, profession et domicile des parties. Elle indiquera sommairement les moyens invoqués à l'appui de la demande et précisera l'objet de celle-ci.

La date du dépôt de la demande est enregistrée par les soins du greffier dans le répertoire prévu à l'article 23 ci-avant. Le greffier y inscrira également la date des lettres recommandées prévues par la présente loi.

Par ailleurs le greffier veillera à assurer la publication de l'acte introductif d'instance par voie d'avis dans le répertoire.

Art.37. Le greffier convoquera les parties y compris le Service par lettre recommandée à la poste avec avis de réception. Il y joindra une copie de la requête pour chaque défendeur. La lettre indiquera les nom, prénom, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de l'audience fixée pour les débats par le juge de paix au délai minimum de huit jours. La convocation contiendra en outre et à peine de nullité les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

Art.38. Pour l'instruction et le jugement des affaires, la procédure ordinaire prévue en matière de justice de paix, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi, sera suivie.

Le juge de paix peut, soit à la demande des parties, soit d'office appeler en cause tout autre créancier dont la présence à l'audience lui paraît utile.

Lorsqu'il y a lieu à enquête ou expertise, le greffier citera les témoins et les experts par lettre recommandée avec avis de réception. La lettre précisera l'objet de l'enquête ou de l'expertise.

Dans les quinze jours du prononcé, le greffier notifiera aux parties par lettre recommandée une copie sur papier libre du jugement et le greffier veillera à assurer la publication du jugement par voie d'avis dans le répertoire.

Art.39. Si l'une des parties ne comparait ni en personne, ni par mandataire, le juge de paix statuera conformément aux dispositions des articles 74 à 89 du Nouveau Code de procédure civile. La partie défaillante pourra faire opposition, par déclaration au greffe, dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 38 alinéa 4. Dans ce cas, la convocation se fera conformément aux dispositions de l'article 37.

Art.40. Seules les décisions suivantes du juge de paix sont susceptibles d'un appel, à savoir :

1. le jugement ayant pour objet d'arrêter le plan de redressement judiciaire ;
2. le jugement prévoyant l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel ;
3. le jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel.

L'appel sera porté devant le tribunal d'arrondissement. Il devra être interjeté, sous peine de nullité, dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement s'il est contradictoire et, si le jugement est rendu par défaut, dans un délai de quinze jours à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. La procédure ordinaire prévue en matière commerciale s'applique tant pour l'introduction de l'appel que pour l'instruction et le jugement de l'affaire. Par ailleurs le greffier veillera à assurer la publication du jugement intervenu sur appel par voie d'avis dans le répertoire.

Chapitre 5. Dispositions communes aux trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes

Art.41. (1) Les créanciers ayant sécurisé leurs créances au moyen d'une caution ou d'un coobligé sont tenus d'informer la Commission ou le juge dans leur déclaration de créance s'ils ont actionné ou non les cautions ou les coobligés.

(2) Les remises de dettes sur le principal ou sur les accessoires, les mesures de rééchelonnement du crédit, la réduction du taux d'intérêt consenties dans le cadre d'un plan ou accordées par un jugement dans le cadre de la présente loi au profit du débiteur surendetté bénéficient également aux cautions ayant garanti l'engagement du débiteur surendetté ainsi qu'aux coobligés et codébiteurs du débiteur surendetté.

(3) Au cas où les cautions, coobligés ou les codébiteurs ont du s'exécuter au lieu et place du débiteur principal et qu'ils entendent exercer leurs recours à l'encontre du débiteur principal; les mesures spécifiées au paragraphe 2; dont le débiteur principal a bénéficié dans le cadre de la présente loi leurs sont opposables.

Art.42. (1) L'admission de la demande introductive du règlement conventionnel dans le cadre de la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation ou l'introduction de la requête introductive d'instance ou de l'acte d'appel dans le cadre de la phase de règlement judiciaire ou l'introduction de la requête d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel ou d'un acte d'appel dans le cadre de la phase de la procédure de rétablissement personnel entraîne l'interdiction pour le requérant :

- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine ;
- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement du terme courant d'une dette alimentaire, les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur et des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne et le terme courant relatif à une voie d'exécution diligentée contre le débiteur du chef du paiement des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi ;
- d'aggraver son insolvabilité.

(2) Il peut être dérogé à l'interdiction du paragraphe 1 en cas d'autorisation des créanciers dans le cadre du plan de règlement conventionnel et de la décision du juge dans tous les autres cas.

Art. 43. Les membres de la Commission de médiation, les collaborateurs du Service d'information et de conseil en matière de surendettement, ainsi que tous les autres intervenants de services sociaux appelés à intervenir dans les procédures de règlement collectif des dettes,

sont tenus au respect du secret professionnel par rapport à des tiers non concernés par ces procédures, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art.44. (1) La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de redressement conventionnel ou judiciaire ou du jugement d'ouverture ou du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel peut être prononcée par le juge de paix du domicile du débiteur surendetté devant lequel la cause est ramenée à la demande du président de la Commission de médiation ou du mandataire ou du liquidateur ou du créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur:

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou de conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif des dettes ;

2° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;

3° soit a fait sciemment de fausses déclarations ;

4° soit a gravement violé les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

Le greffier veille à la publication du jugement de révocation par voie d'extrait au répertoire.

(2) Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de redressement conventionnel ou judiciaire ou bien après la date à compter de laquelle le jugement de clôture intervenu dans le cadre de la procédure du rétablissement personnel a acquis autorité de chose jugée; comportant remise de dettes en principal ou effacement de dettes, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

La demande est à introduire par voie de requête devant le juge de paix du domicile du débiteur.

(3) En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

La personne dont le plan de règlement conventionnel ou judiciaire a été révoqué pour les motifs indiqués ci-avant, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation.

La personne dont la remise de dette ou dont l'effacement de dettes a été révoqué pour les motifs indiqués ci-avant, est exclu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel et sa demande est à déclarer irrecevable.

(4) Les ordonnances, jugements, procès-verbaux, copies, convocations et notifications pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la procédure de règlement collectif des dettes ainsi que les pièces de toute nature produites en cours du déroulement de ladite procédure sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art.45. Les délais de prescription sont suspendus à l'égard des créanciers dûment déclarés pendant la procédure de règlement collectif et la période pendant laquelle les plans respectifs sont exécutés.

Art. 46. Excepté l'accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchellonnement ou effacement:

- le terme courant des dettes alimentaires ;
- les réparations pécuniaires allouées aux victimes d'actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi.

Art.47. Est déchu du bénéfice des dispositions de la loi sur le surendettement :

- toute personne qui aura organisé son insolvabilité ;
- toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner et dissimuler, tout ou partie de ses biens;
- toute personne, qui sans l'accord de ses créanciers, de la Commission de médiation ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Titre 3. Dispositions additionnelles et abrogatoires

Art. 48. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes "loi sur le surendettement".

Art.49. Le Gouvernement présentera à la Chambre des Députés tous les cinq ans et pour la première fois dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi un rapport sur son application.

Art.50. Les dispositions suivantes de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement sont abrogées :

- l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi et
- l'article 29 de la loi.

Art.51. Les personnes ayant signé une demande de règlement conventionnel de dettes ou ayant introduit une demande de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire dans le cadre de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement dans les six mois précédant la date de mise en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier de la procédure de rétablissement personnel sous réserve d'en remplir les conditions applicables.

Art.52. La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Chapitre 2. Modification de l'article 2016 du Code civil

Article unique. L'article 2016 du code civil est complété par deux alinéas libellés comme suit :

« Lorsque le cautionnement est contracté par une personne physique, celle-ci est informée par le créancier de l'évolution du montant de la créance garantie et de ces accessoires au moins annuellement à la date convenue entre les parties ou, à défaut, à la date anniversaire du contrat, sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités. »

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.»

Chapitre 3. Modification du Nouveau Code de procédure civile

Article 1^{er}. Il est ajouté un alinéa à l'article 1^{er} du Nouveau Code de Procédure civile, libellé comme suit :

« Il connaît des demandes relevant de la loi sur le surendettement. Sauf dans les cas limitativement énumérés à l'article 40 de cette loi il siège en cette matière toujours en premier et dernier ressort. »

Article 2. L'article 4.6° du Nouveau Code de procédure civile est abrogé.

Chapitre 4. Modification de l'article 536 du Code de commerce

Article 1. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 536 du Code de commerce est modifiée comme suit :

« Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux. »

Article 2. Il est inséré un alinéa 2 nouveau dans l'article 536 du Code de commerce libellé comme suit :

« Le failli qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux ne peut plus être poursuivi par ses créanciers, sauf retour du failli à meilleure fortune dans les dix années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif. »